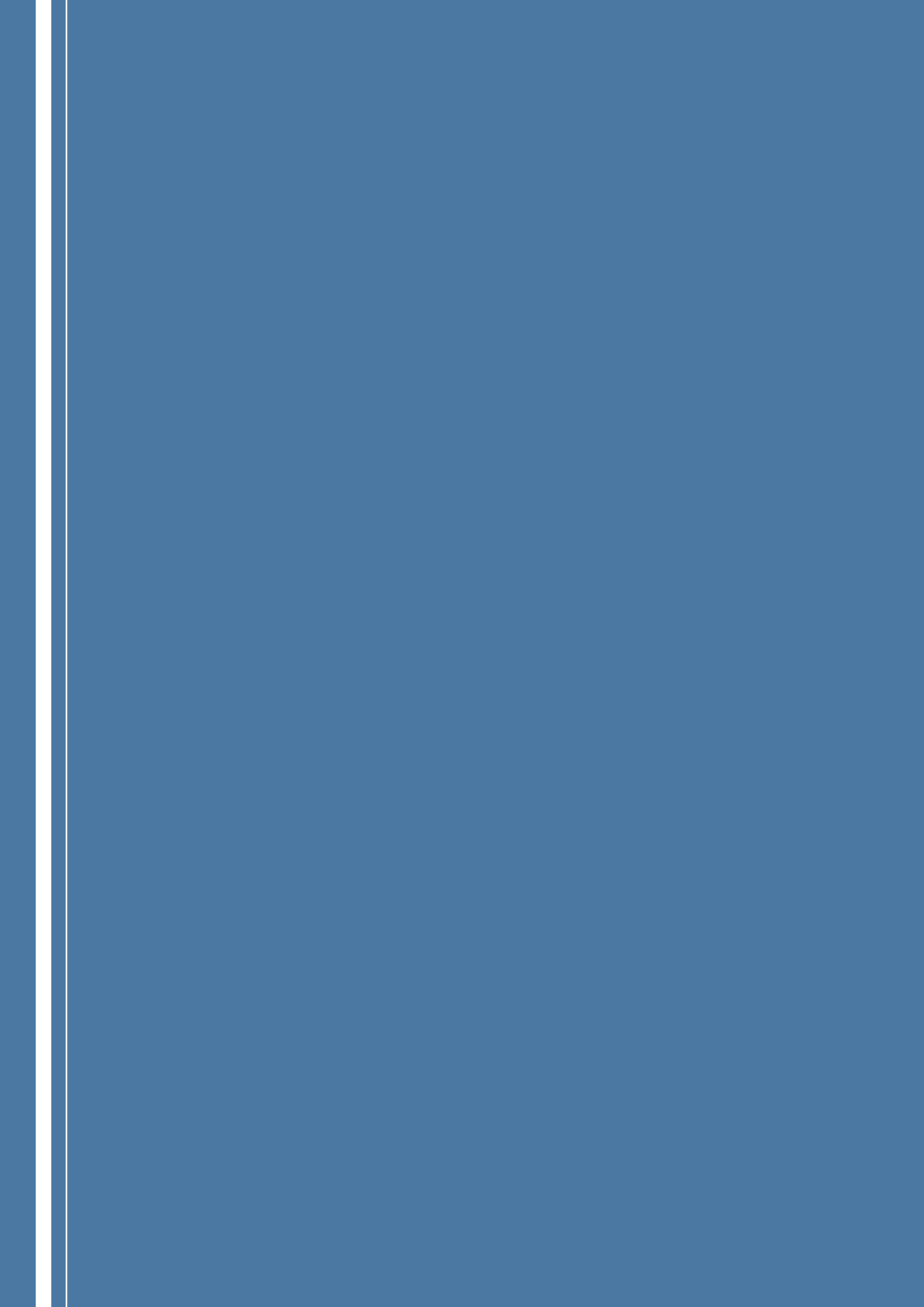


OBSERVATOIRE PARISIEN DE LA LAÏCITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015





SOMMAIRE

1- Présentation générale

2 - La réunion de reprise : le respect du principe de laïcité au sein des services publics parisiens.

3 - Présentation de l'Observatoire Parisien de la Laïcité

4 - La mise en œuvre des recommandations 2013 de l'Observatoire Parisien de la Laïcité

- recommandations pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des crèches privées bénéficiant d'un financement public
- recommandations pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des actions jeunesse et sports de la Ville de Paris
- Les recommandations de l'OPL pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des actions culturelles par la Ville de Paris.
- L'Institut des Cultures d'Islam : Auditions de 2013
- Position de la Ville de Paris par rapport à l'arrêt du 26 octobre 2015 de la Cour administrative d'appel de Paris

5 - Laïcité, neutralité de l'Etat, liberté de conscience : le cadre juridique

- Intervention de Rémy Schwartz ; Président à la section du contentieux du Conseil d'Etat
- Intervention de Laurence Pécaut-Rivolier ; Ancienne magistrate auprès de la Cour de Cassation, Membre de l'Observatoire Parisien de la Laïcité

6 - Les auditions

- Auditions de M. Eric Ferrand et de M. Xavier Lacoste
- Auditions des Organisations syndicales

7 - Le guide pratique à l'usage des encadrants.

- Présentation commentée des documents

8 - Le Patronage Laïque Jules Vallès et l'Observatoire Parisien de la Laïcité

- L'équipement public municipal : « Le Patronage Laïque Jules Vallès »
- Le comité scientifique du « Patronage Laïque Jules Vallès ».

9 - Perspectives

ANNEXES :

- 1 - Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs relative au respect du principe de laïcité.
- 2 - Guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ».
- 3 - Direction de la Famille et de la Petite Enfance : Convention type.
- 4 - Patronage Laïque Jules Vallès : Programmation conférences et manifestations 2015-2016.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2015
2015

Un siècle après les débats passionnels qui ont présidé à l'adoption de la loi de 1905, la France redécouvre le concept de laïcité, qui interroge en profondeur son identité et les fondements de son organisation.

De ce point de vue les dernières années ont été traversées par une actualité intense, qui a vu les pouvoirs publics s'interroger sur la nécessité de réviser la Constitution ou de légiférer pour réaffirmer son principe. Dans cet élan, a été créé un « Observatoire national de la laïcité ». Par ailleurs, dans l'enseignement scolaire, une Charte de la laïcité a été adoptée et diffusée et un « Enseignement Moral et Civique » a été introduit à tous les niveaux. Il est axé sur l'explication et le partage des valeurs de la République, dont la laïcité. En outre, un vaste plan de formation des personnels à la laïcité a été mis en œuvre en 2015.

Le Parlement a débattu de propositions de loi visant à étendre le champ d'intervention du principe de laïcité et les plus hautes juridictions françaises et européennes ont tenté d'en clarifier les effets.

C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel a précisé le régime des cultes en Alsace-Moselle. Pour sa part, le Conseil d'État a précisé, dans un avis sollicité par le Défenseur des droits, la portée et l'étendue du principe de laïcité. De son côté la Cour de cassation s'est prononcée dans l'affaire « Baby Loup » sur les limites de l'application du principe de neutralité aux personnels dans le domaine associatif. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, elle a délibéré de la compatibilité de la loi française interdisant le port de « la burqa » dans l'espace public avec la convention de Strasbourg.

Dans ce contexte, en septembre 2012, Monsieur Bertrand DELANOË, Maire de Paris, met en place l'« Observatoire Parisien de la Laïcité ». A partir de novembre 2012, l'« Observatoire Parisien de la Laïcité » conduit ses premiers travaux, sous le signe de l'originalité, du consensus et de l'opérationnalité.

Présidé par Monsieur Olivier Rousselle, conseiller d'Etat et composé à parité entre, d'une part, des élus du Conseil de Paris représentant les différents courants politiques qui y siègent et, d'autre part, des chercheurs, universitaires et juristes, l'Observatoire est un lieu de débats et d'échange qui a permis de confronter les points de vue. Il permet aussi de revisiter le concept de laïcité, d'en comprendre le sens et les expressions, et de rechercher collectivement comment ses principes doivent et peuvent être appliqués par les autorités municipales.

Le corollaire de cette volonté de compréhension et d'élaboration est la recherche du consensus et de l'unanimité, préconisée par le règlement intérieur, de sorte que règne

un «esprit de l'Observatoire», qui par la profondeur de ses débats et la gravité de ses préoccupations, permet l'élaboration de recommandations qui concilient le respect des libertés fondamentales et la nécessité de mettre en œuvre les principes de la laïcité « à la française ».

En 2013, l'Observatoire s'est astreint à élaborer des recommandations opérationnelles, en phase avec l'action publique, notamment par l'éclairage apporté par l'audition de directeurs des administrations de la Ville de Paris. Ces recommandations ont porté sur trois grands domaines de l'action publique municipale : l'accueil de la petite enfance, les affaires culturelles et la jeunesse et le sport.

Les travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité ont été suspendus en 2014, lors des élections municipales.

Ils ont repris en 2015, année si particulière, qui s'ouvre avec les attentats de Charlie Hebdo et s'achève avec ceux de novembre.

Plus que jamais, les valeurs républicaines, les principes de laïcité, de neutralité de l'Etat et de liberté de conscience, conditions de la concorde et du vivre ensemble, doivent être réaffirmés par des autorités publiques garantes de leur stricte application.

Le présent rapport retrace ce qu'ont été les travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité en 2015.

Ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale mise en place au sein des services de la Ville de Paris qui vise à assurer, avec détermination, le respect du principe de neutralité au sein des services publics parisiens en privilégiant, dans un premier temps, le dialogue et la pédagogie, et en ayant recours à des sanctions si les écarts persistent.

Lors de la réunion de reprise des travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, le 13 mars 2015, Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, a souligné l'extrême importance qu'elle attachait à rappeler aux cadres de l'administration parisienne les règles applicables en matière de laïcité. La Maire a réaffirmé l'obligation de faire strictement respecter ces règles. Et, pour ce faire, elle a annoncé l'élaboration et la mise à disposition de l'encadrement des services publics parisiens d'un outil spécifique, un guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la ville de Paris », auquel l'Observatoire Parisien de la Laïcité devait apporter sa contribution.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité a ainsi été amené à centrer l'ensemble de ses travaux, en 2015, sur toutes les questions relatives au respect du principe de laïcité par les agents des services publics de la Ville de Paris.

Une première réunion a eu pour objet de revisiter le droit en la matière. L'Observatoire a ensuite procédé à de nombreuses auditions, afin d'être en mesure d'apprécier la nature et l'ampleur des éventuels manquements à ces principes au sein de l'administration parisienne.

Ont ainsi été entendus Monsieur Eric Ferrand, Médiateur de la Ville de Paris, Monsieur Xavier Lacoste, directeur des ressources humaines de la Ville de Paris, ainsi que cinq organisations syndicales : la Confédération Générale du Travail ; la Confédération Française Démocratique du Travail ; l'Union des Cadres de Paris ; l'Union Nationale des Syndicats Autonomes et la Fédération Syndicale Unitaire, SUPAP-FSU.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité a ensuite travaillé sur le guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris » ainsi que sur un projet de note aux directeurs de la Ville qui devait accompagner la mise à disposition du guide. Ainsi, l'Observatoire a-t-il été amené à faire une analyse critique, à proposer des observations et des amendements à ces documents élaborés par les services du Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Enfin, lors d'une dernière séance de travail en 2015, les membres de l'Observatoire se sont rendus au « Patronage Laïque Jules Vallès », équipement public municipal de loisirs culturels et scientifiques pour la promotion des valeurs laïques et républicaines et seul équipement de ce type à Paris. Ce lieu a pour vocation d'être la vitrine « Laïcité » de la Ville de Paris. Par la participation de deux de ses membres au comité scientifique du Patronage Laïque Jules Vallès, l'Observatoire a un rôle à jouer dans la définition du programme annuel de celui-ci, ainsi que dans la constitution de son lieu ressources « laïcité ».

Durant l'année 2016, le dispositif mis en place en 2015 pour assurer le respect des principes de laïcité et de neutralité par les agents des services publics de la Ville de Paris sera approfondi et étendu.

Ce dispositif comprend principalement la poursuite de la diffusion du guide pratique et un ensemble ambitieux de formations destinées aux personnels de la Ville de Paris. L'Observatoire Parisien de la Laïcité procédera également à de nouvelles auditions afin de bien appréhender les éventuelles difficultés de mise en œuvre de ce dispositif au sein des directions de la Ville et sera éventuellement amené à faire des recommandations pour en accroître l'efficacité.

Par ailleurs, en 2015, les différentes mesures prises pour assurer un meilleur respect des principes de laïcité et de neutralité ont été ciblées sur les agents de l'administration parisienne. Des dispositions sont désormais à prendre pour assurer le respect de ces principes au sein de l'ensemble des services publics de la Ville de Paris, quel que soit leur mode de gestion.

Compte tenu du nombre et de la diversité des structures concernées, c'est sur ces questions que se concentrera l'essentiel du travail de l'Observatoire Parisien de la Laïcité durant une grande partie de l'année 2016.

La laïcité, par son actualité et sa confrontation permanente à l'évolution de la société française, méritait la création de cet Observatoire parisien. L'étendue de son champ justifie sa pérennité.

Monsieur Atmane AGGOUN
Madame Joëlle ALLOUCHE-BENAYOUN
Monsieur Jean-Noël AQUA
Monsieur Jean-Bernard BROS
Madame Gwénaële CALVES
Madame Agnès EVREN

Madame Léa FILOCHE
Monsieur Pascal JULIEN
Madame Françoise LORCERIE
Madame Fadila MEHAL
Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER
Monsieur Olivier ROUSSELLE

LA RÉUNION DE REPRISE.

2015
2015

LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ AU SEIN DES SERVICES PUBLICS PARISIENS.

Le 13 mars 2015, a été tenue la réunion de reprise des travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité pour la mandature en cours.

Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, rappelant le contexte marqué par les attentats de janvier 2015, provoquant la mobilisation de l'ensemble de la société parisienne, a délivré un message fort. La Maire de Paris a en effet souligné l'importance qu'elle attachait au respect du principe de laïcité, ainsi qu'aux travaux de l'Observatoire.

En faisant référence au rapport 2013 de l'Observatoire, Madame Anne Hidalgo a précisé l'objet principal du travail de l'OPL : en travaillant en toute indépendance, l'Observatoire doit aider la municipalité parisienne à se prononcer et à appréhender des sujets concrets de politique municipale, sur lesquels elle peut être amenée à s'interroger au-delà de la référence aux textes, de la jurisprudence et des valeurs de l'engagement de la municipalité parisienne en faveur de la laïcité.

Elle-même avait eu connaissance de remontées relatives à des comportements pouvant laisser entendre que l'égalité dans les rapports femmes-hommes n'était pas toujours acceptée, ou que la religion venait s'immiscer sur les lieux même du service public.

Elle venait d'organiser plusieurs comités de pilotage avec l'ensemble des maires d'arrondissement et l'ensemble des présidents de groupes politiques pour décliner une série de mesures permettant de répondre efficacement aux phénomènes observés. La Maire de Paris a précisé les priorités et les urgences du programme de travail de l'Observatoire pour la période qui s'ouvrait.

Madame Anne Hidalgo a souligné l'extrême importance de rappeler et de repréciser aux cadres de l'administration parisienne les règles applicables en matière de laïcité et à réaffirmer l'obligation de faire strictement respecter ces règles.

Des outils devront être élaborés, pour accompagner la mise en œuvre de cette politique. La décision a été prise, notamment, de réaliser un document pouvant servir de guide aux cadres et aux agents de la collectivité parisienne quant aux conduites à tenir par rapport à la question de la laïcité et de la neutralité du service public.

Prioritairement, l'Observatoire Parisien de la Laïcité doit apporter son expertise pour la réalisation de ce guide.

Enfin, Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris a précisé que Monsieur Emmanuel Grégoire, son adjoint en charge des ressources humaines, du service public et de la modernisation des administrations, suivra plus particulièrement, en tant que membre de l'exécutif parisien, les travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité.

Le programme de travail, présenté par la Maire de Paris, a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents de l'Observatoire Parisien de la Laïcité.

PRÉSENTATION DE L'OBSERVATOIRE PARISIEN DE LA LAÏCITÉ

2015
2015

Créé par arrêté du Maire en date du 24 septembre 2012, l'Observatoire Parisien de la Laïcité est une commission extra-municipale, à caractère consultatif, qui assiste l'exécutif parisien dans la mise en pratique du principe de laïcité à Paris.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité est un organisme consultatif. C'est un lieu de libre expression et de libre confrontation des idées et des opinions. Les débats sont parfois âpres, mais les recommandations sont prises à l'unanimité. Son objet s'y prête : l'Observatoire Parisien de la Laïcité doit apporter des réponses claires, respectueuses des grands principes du droit et de la législation en vigueur, à des problèmes très concrets auxquels la municipalité est parfois confrontée.

Dans le cadre de la présente mandature, les membres de l'Observatoire ont été nommés par la Maire de Paris, par arrêté en date du 25 février 2015.

A été nommé Président de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, Monsieur Olivier Rousselle, Conseiller d'Etat.

Les membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité se répartissent en deux collèges de 6 personnes :

Le collège d'élus est représentatif des groupes politiques siégeant au Conseil de Paris. Sa composition est la suivante :

- Monsieur Jean-Noël AQUA, conseiller de Paris, 13ème arrondissement (suppléante Danielle PREMEL), groupe communiste – front de gauche ;
- Monsieur Jean-Bernard BROS, conseiller de Paris, 18ème arrondissement (suppléante Laurence GOLDGRAB), groupe radical de gauche, centre et indépendants ;
- Madame Agnès EVREN, conseillère de Paris, 15ème arrondissement, (suppléant Jean-Jacques GIANNESINI), groupe les républicains ;
- Madame Léa FILOCHE, Conseillère de Paris, 19ème arrondissement, (suppléante Marinette BACHE) groupe socialiste, radical de gauche et apparentés ;
- Monsieur Pascal JULIEN, conseiller de Paris, 18ème arrondissement, (suppléante Marie ATALLAH) groupe écologiste de Paris ;
- Madame Fadila MEHAL, conseillère de Paris, 18ème arrondissement, (suppléante Olga JOHNSON), groupe UDI – Modem.

Le collège des personnalités qualifiées est composé d'experts issus de différentes disciplines :

- Monsieur Atmane AGGOUN, Docteur en sociologie de l'université Paris V - René-Descartes. Atmane Aggoun a d'abord travaillé sur l'islam en milieu urbain en Algérie ; ses centres d'intérêt ont par la suite porté sur l'islam en France, sur la vieillesse et la mort en situation d'immigration ainsi que sur l'éthique musulmane ;
- Madame Joëlle ALLOUCHE-BENAYOUN, Maître de conférences honoraire à l'Université Paris - Val de Marne, chercheuse au CNRS (Groupe Sociétés, Religions, Laïcité), ses domaines de recherche portent sur le judaïsme, le genre et la formation, particulièrement sur la sécularisation par l'école ;
- Madame Gwénaële CALVES, professeure de droit public, spécialiste du droit français et européen de la non-discrimination ;
- Madame Françoise LORCERIE, Directrice de recherches émérite au CNRS, son domaine de spécialité comprend les politiques et processus d'intégration des immigrés en France, et en particulier l'analyse des politiques publiques en matière scolaire ;
- Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER, magistrate, était conseiller référendaire à la Cour de Cassation ;
- Monsieur Franck FREGOSI est professeur de science politique à l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité s'est réuni 8 fois en séance plénière au cours de l'année 2015.

Son secrétariat est assuré par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires.

LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS 2013

2015
2015

En 2013, l'Observatoire Parisien de la Laïcité, après avoir procédé à diverses auditions, a fait des recommandations pour le respect du principe de laïcité en matière de financement des actions jeunesse et sports de la Ville de Paris, des actions culturelles et des crèches privées bénéficiant d'un financement public.

Le présent chapitre fait un rappel des principales recommandations faites par l'OPL en 2013. Celles relatives au financement des crèches privées bénéficiant d'un financement public ou au financement des actions jeunesse et sport, ont été présentées avec les réponses des directions concernées quant à leur mise en œuvre.

Par ailleurs, l'Observatoire Parisien de la Laïcité avait entendu, en 2013, les responsables de l'Institut des Cultures d'Islam (ICI) ainsi que le directeur des affaires juridiques de la Ville de Paris sur le mode de réalisation (montage juridique et financier) et le fonctionnement d'un établissement de type nouveau : l'Institut des Cultures de l'Islam. La synthèse des auditions de 2013 relatives à l'ICI ainsi que la position de la Ville de Paris relative à un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris annulant la délibération des 22 et 23 avril 2013 autorisant le Maire de Paris de signer un bail emphytéotique administratif avec l'association « société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam », ont été intégrés dans ce chapitre.

RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES CRÈCHES PRIVÉES BÉNÉFICIAIRES D'UN FINANCEMENT PUBLIC

Et réponse de la Direction des Familles et de la Petite Enfance (D.F.P.E)

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, liberté de conscience, liberté d'expression et liberté de culte, l'Observatoire Parisien de la Laïcité recommande au Conseil de Paris :

1) De veiller à ce que les établissements gérés par ces associations participent aux commissions d'attribution organisées par les Mairies d'arrondissement et accueillent les enfants sans distinction de sexe ni d'origine (sociale, nationale ou religieuse) ;

DFPE : Les associations sont signataires pour chaque établissement qu'elles gèrent d'une convention avec la Ville dans laquelle il est précisé qu'elles doivent participer aux commissions d'attribution (article 13). Elles restent toutefois libres de procéder par elles-mêmes à l'attribution des places qu'elles offrent dans la mesure où elles se limitent à l'accueil d'enfants parisiens.

Le principe de non-discrimination dans l'accueil des enfants est précisé à l'article 1 de la convention : « Elle [l'association] accueille chaque année dans cet établissement, des enfants domiciliés à Paris, dans le respect du principe d'égalité, sans distinction de sexe ni d'origine (sociale, nationale ou religieuse). »

2) De veiller à ce que le personnel présente, conformément à la réglementation en vigueur, les garanties morales et les qualifications professionnelles nécessaires à la garde et à l'éveil des enfants ;

DFPE : Les équipes de personnel sont validées par le bureau de la PMI conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Outre les qualifications requises, les personnels au contact des enfants ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L133-6 du Code de l'action sociale. Chaque modification de la composition de l'équipe doit faire l'objet d'une communication auprès des services de la PMI.

3) De veiller à ce que les méthodes de garde et d'éveil ne portent pas atteinte à l'épanouissement des enfants, excluent tout prosélytisme notamment religieux et toute pression morale, intellectuelle ou physique ;

DFPE : L'avis de l'Observatoire Parisien de la Laïcité (16 mai 2013) est annexé à la convention et rappelle de façon explicite l'interdiction de tout prosélytisme. L'article 2 de la convention précise également : « L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Assurer un accueil de qualité et soucieux de la mixité sociale et du respect de la laïcité.

- Veiller à ce que les méthodes d'accueil et d'éveil ne portent pas atteinte à

l'épanouissement des enfants, excluent tout prosélytisme notamment religieux et toute pression morale, intellectuelle ou physique ».

La vigilance des services de la DFPE est constante et des visites des structures sont effectuées (PMI, coordinatrices et bureau des partenariats).

4) De veiller à ce que ces établissements respectent les conditions de sécurité, de santé et d'hygiène ;

DFPE : La vérification des conditions de sécurité de santé et d'hygiène est assurée par des visites régulières des services de l'Etat (DDPP) et de la PMI.

5) De veiller à ce qu'ils assurent une régularité horaire du service rendu ;

DFPE : L'accueil se fait conventionnellement du lundi matin au vendredi (article 1 de la convention : « L'établissement, afin de répondre aux besoins des familles parisiennes, assure un accueil collectif du lundi matin au vendredi soir, hors période(s) de fermeture(s) annuelle(s). »). Cette amplitude hebdomadaire a été inscrite dans tous les règlements de fonctionnement des associations. L'effectivité de l'accueil sur une semaine complète doit être assurée par la présence d'une équipe de personnel. Le montant des subventions prend en compte le coût de cette équipe de personnel.

6) De veiller au respect de la mixité et de l'égalité des enfants dans les méthodes éducatives et à l'absence de discrimination entre filles et garçons ;

DFPE : Des visites des services de la DFPE permettent de vérifier la mixité de l'accueil et de la vie au sein des structures.

Les principes d'égalité entre filles et garçons et de mixité sont inscrits à l'article 2 de la convention :

« L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- veiller au respect de la mixité et de l'égalité des enfants dans les méthodes éducatives et à l'absence de discrimination entre filles et garçons »

7) De veiller à ce que les financements consentis soient strictement affectés au service d'accueil, d'éveil et de garde des enfants à l'exclusion de toute activité ou manifestation culturelle et à ce que l'octroi d'une subvention soit encadré par une convention garantissant l'affectation des fonds publics à ces missions ;

DFPE : Le financement d'une association dans le cadre d'une activité d'accueil de la petite enfance est subordonnée à la signature d'une convention (cf. pièce-jointe). Les financements ne sont consentis qu'après présentation et examen d'un budget prévisionnel de fonctionnement de la structure. L'analyse des documents comptables des associations est effectuée de manière annuelle et permet de s'assurer du bon emploi des financements accordés.

8) D'inciter, dans l'attente d'une future loi, les crèches bénéficiaires de financements publics à respecter un principe de neutralité des personnels dans l'exercice de leurs missions ;

DFPE : Cette disposition est inscrite dans l'avis de l'Observatoire Parisien de la Laïcité du 16 mai 2013 annexé à la convention.

9) De proportionner les financements accordés aux services rendus et d'assurer un suivi régulier ;

DFPE : Le financement est proportionnée au nombre de places d'accueil proposées et ne sont financées que les places bénéficiant à des enfants dont les familles résident sur le territoire municipal.

10) De respecter le principe d'égalité dans l'attribution des financements entre ces établissements, sans discrimination, en particulier fondée sur l'appartenance religieuse.

DFPE : Les subventions de fonctionnement aux associations sont attribuées après examen des budgets prévisionnels envoyés par chaque association et ne prennent en compte que les charges exposées par l'association et les recettes d'activités. Les modalités d'attribution sont déterminées dans la convention triennale et sont donc identiques pour toutes les associations qu'elles affichent, ou non, une appartenance religieuse.

Le non-respect des dispositions conventionnelles peut donner lieu à des sanctions conformément aux dispositions des articles 29 à 32 de la Convention. Ces sanctions peuvent aller du remboursement d'une partie de la subvention à la résiliation unilatérale et de plein droit de la convention et donc à l'arrêt du subventionnement.

RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES ACTIONS JEUNESSE ET SPORTS DE LA VILLE DE PARIS

Et réponse de la Direction de la Jeunesse et des Sports (D.J.S)

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, de liberté de conscience, de liberté d'expression et de liberté de culte, l'Observatoire Parisien de la Laïcité recommande au Conseil de Paris :

1) De veiller à ce que les financements par la Ville de Paris soient strictement affectés à des projets à caractère sportif ou en faveur de la jeunesse et excluent toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels :

DJS : le respect de l'obligation s'effectue à travers l'examen des statuts des associations. La DJS propose par ailleurs de compléter l'article 2 des conventions d'objectifs en ajoutant « à l'exclusion de toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels ».

Pour les associations non conventionnées, le rappel de cette obligation s'effectuera par le biais de la lettre de notification de la subvention.

2) De veiller à cette fin, à ce que soit assurée la traçabilité des crédits affectés à ces projets en développant des outils de gestion et de contrôle de ces financements :

DJS : les conventions d'objectifs prévoient la possibilité d'un contrôle sur place et sur pièces (documents comptables) du bon emploi des sommes versées. Ces conventions font d'ailleurs l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Pour les autres associations, qui ne donnent pas lieu à une convention d'objectifs, un rapport d'activités retraçant la bonne affectation des financements versés l'année précédente sera désormais à produire lors de la demande de subvention.

3) D'adapter les conventions de financements en intégrant ces principes.

4) De veiller au respect, par les associations subventionnées, du principe de non-discrimination :

DJS : chaque convention d'objectif comporte un article spécifique sur la prévention des discriminations que nous nous proposons d'enrichir plus explicitement sur le respect de la laïcité à compter de la saison prochaine.

5) De veiller à ce que les associations qui assurent la gestion d'un service public, respectent le principe de neutralité de leur personnel et de leurs pratiques :

DJS : le CCP/AE du marché des ateliers sportifs DJS (ARE + ateliers bleus) actuellement en cours, ainsi que la charte de l'animateur depuis la rentrée 2015 incluent la phrase suivante : « le titulaire veille à ce que les animateurs respectent le règlement de l'école, notamment en matière de laïcité (non manifestation de ses convictions politiques ou religieuses) »

Dans le cadre de l'exécution du marché de Centres Sport Découverte (CSD) notifié à l'automne 2015, l'article 11.2.1 du CCP stipule que les titulaires du marchés ainsi que leurs sous-traitants éventuels ont obligation de neutralité, de laïcité et de mixité : « le(s) titulaires des marchés remplit (remplissent) ses (leurs) missions dans le respect de la neutralité vis-à-vis des usagers. Aucune activité ni manifestation de nature politique ou confessionnelle n'est acceptée dans le cadre de l'exécution des prestations. Cette interdiction vaut pour l'affichage, la documentation et la consultation de sites internet. Par ailleurs, dans l'exercice de leurs missions, les animateurs ne doivent exprimer aucune opinion politique, religieuse ou philosophique. Le(s) titulaire(s), dans l'exercice de ses (leurs) missions, veille(nt) au respect du principe de laïcité par ses personnels. Enfin, pour tous les CSD, le(s) titulaire(s) doit (doivent) veiller à permettre l'accueil de publics féminins et/ou masculins ».

6) De veiller à ce que les financements de projets concernant la jeunesse ou ayant un caractère ou une finalité sportive soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République, de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme, ni à des pressions sur leurs membres :

DJS : la direction veille et se montre attentive aux moindres problèmes ou signalements en la matière.

7) De veiller à ce que les locations d'enceintes sportives ou d'emprises publiques à des fins culturelles s'effectuent au juste prix et sans préjudices des utilisateurs habituels de locaux.

DJS : Il s'agit d'une procédure dérogatoire en cas d'utilisation des équipements sportifs par des associations culturelles gérée par la DICOM. De telles demandes sont formulées notamment lors des fêtes religieuses par des associations principalement juives et musulmanes. En la matière, la DJS ne formule qu'un avis technique (respect de la fréquentation maximale instantanée notamment), la décision finale ressortissant à la DICOM. À l'exception des stades Jean Bouin et Charléty qui prévoient une tarification particulière pour des manifestations culturelles, l'utilisation des autres équipements sportifs municipaux fait l'objet d'un tarif général pour activités non sportives.

8) De veiller à ce que les manifestations se déroulant dans les enceintes sportives ou autres donnant lieu à des occupations temporaires ou occasionnelles respectent les lois de la République.

DJS : Dans la pratique, la direction donne les consignes suivantes. Le prosélytisme (appel à réunion, à la prière) est proscrit lorsqu'il trouble la tranquillité et entrave la pratique des personnes fréquentant l'équipement. Les agents doivent signaler à leur supérieur hiérarchique toute pratique en la matière, comme le rappelle d'ailleurs le guide qui énonce que la libre manifestation de ses convictions trouve une limite dans la gêne occasionnée dans le bon fonctionnement du service ou de l'équipement. De plus, il n'existe aujourd'hui pas de clauses spécifiques dans les autorisations d'occupation temporaire délivrées de manière dématérialisée par l'application AIREs. L'intégration d'une mention sur le sujet va être étudiée par le service informatique de la DJS.

RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES ACTIONS CULTURELLES PAR LA VILLE DE PARIS

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, de liberté de conscience, de liberté d'expression et de liberté de culte, l'Observatoire Parisien de la Laïcité recommande au Conseil de Paris :

1) De veiller à ce que les financements par la ville de Paris soient strictement affectés à des projets culturels ouverts à tous et excluent toute extension directe ou indirecte à d'éventuels aspects culturels.

2) De veiller à cette fin, à ce que soit assurée la traçabilité des crédits affectés à ces projets en développant des outils de gestion et de contrôle de ces financements.

3) D'adapter les conventions de financement en intégrant ces principes.

4) De veiller au respect, par les associations subventionnées, du principe de non discrimination.

5) De veiller dans les établissements culturels de la ville de Paris ainsi que dans les associations qui assurent la gestion d'un service public au respect du principe de neutralité du personnel.

6) De veiller à la séparation des activités culturelles et cultuelles en cas de cohabitation géographique de structure juridique et à une gestion rigoureuse et séparée des entités.

7) De veiller à ce que les cessions d'immeubles ou de terrains municipaux et les locations de lieux ou emprises publics aux associations à caractère culturel s'effectuent au juste prix.

8) De veiller à ce que les financements de projets culturels soient réservés à des associations qui respectent les grands principes de la République française de liberté, d'égalité et de fraternité et ne recourent ni au prosélytisme ni à des pressions sur leurs membres.

L'INSTITUT DES CULTURES D'ISLAM

(Texte extrait du rapport 2013 de l'OPL)

Auditions de Monsieur Jamel OUBECHOU et Madame Elsa JACQUEMIN, respectivement Président et Directrice Générale de l'ICI, puis du Directeur des Affaires Juridiques de la Ville de Paris.

Messieurs Jamel OUBECHOU et le Directeur des Affaires Juridiques de la Ville de Paris sont chacun revenus au cours de leur audition respective sur les origines du projet, dont l'idée était de créer un lieu culturel cohabitant avec un lieu culturel et de trouver la forme juridique qui rende le projet possible, à la fois juridiquement, financièrement, et conforme au principe constitutionnel de laïcité.

L'objet de l'association

Monsieur OUBECHOU a souhaité rappeler aux membres de l'Observatoire que l'idée de l'Institut des Cultures d'Islam est née en 2005 et s'est concrétisée dès 2006 par l'ouverture du centre de préfiguration au 19 rue Léon.

L'Institut des Cultures d'Islam - qui existe depuis mars 2010 sous la forme d'une association loi 1901 présidée par Jamel OUBECHOU depuis mai 2011, et largement financée par la Ville de Paris - porte une attention particulière à la création contemporaine dans les différents domaines artistiques (arts visuels, arts vivants, littérature...) et s'est d'emblée affirmé comme le lieu de dialogues artistiques et intellectuels, esthétiques et sociaux de premier plan. Il a suscité l'intérêt de la presse et s'est bien implanté dans le quartier.

Il relève ainsi de la Direction des Affaires Culturelles.

La Ville de Paris financeur majoritaire

L'établissement a été lancé sur l'impulsion de la Ville de Paris qui reste le financeur majoritaire. La question de la diversification des financements reste posée (institutions publiques, collectivités locales, universités et aussi financements privés). En 2013, la subvention de la Ville de Paris a été d'un million d'euros pour un budget de fonctionnement de 1,15M€ au global.

Les associations accueillies à l'ICI

Le président de l'ICI a précisé que les activités des associations qui peuvent être ponctuellement accueillies au sein de l'ICI sont connues. Si des comportements problématiques étaient portés à la connaissance de l'établissement, celui-ci cesserait de les accueillir.

L'ICI n'exerce pas de tutelle sur les associations. Il les accueille à condition de respecter certains principes et notamment la liberté de croire ou ne pas croire.

La forme juridique

L'audition du Directeur des Affaires Juridiques de la Ville de Paris a permis de revenir plus en détail sur le cadre juridique dans lequel a pu être créé l'ICI.

Dès lors qu'il y avait ces deux fonctions culturelles et cultuelles à l'intérieur de chacun des deux sites (Stephenson et Polonceau), il fallait trouver les formes juridiques par lesquelles, tout d'abord, la Ville de Paris ne finançait pas les volumes et les constructions dédiées au culte. Ensuite, il s'agissait de trouver une forme par laquelle soit organisée la collaboration entre ceux qui deviendraient propriétaires des lieux de culte et qui les paieraient, et ceux qui resteraient affectés au culturel, comme c'est le cas aujourd'hui de l'Institut des Cultures d'Islam, qui est fondamentalement propriété de la Ville de Paris et qui est financé par elle.

Depuis le début du projet, dans la mesure où il y avait la mise en œuvre d'un marché de maîtrise d'œuvre confié à Yves LION, il y avait toutes les raisons pour que la maîtrise d'ouvrage soit unique. C'est donc la Mairie de Paris qui a lancé le marché de maîtrise d'œuvre et le marché de travaux.

Il fallait aussi, même si la Mairie de Paris était l'artisan de la construction, qu'elle ne finance pas les constructions des volumes qui seraient affectés au culte. C'est la raison pour laquelle il a toujours été acquis que le montage juridique consisterait en la vente en l'état de futur achèvement des volumes dédiés au culte.

Au fur et à mesure de la construction du site de Stephenson et avant son achèvement, une association culturelle va devenir propriétaire des locaux qui sont construits en maîtrise d'ouvrage ville.

L'association culturelle aura donc entièrement payé les locaux affectés au culte, même si c'est la Mairie qui les a construits. Par conséquent, ils deviendront propriétaires, au sein d'un ensemble complexe, d'une partie des volumes. C'est la raison pour laquelle, la Mairie a été obligée, avec son notaire, de faire un état descriptif de division en volumes, de manière à connaître exactement les locaux dont ils sont propriétaires et les locaux qui appartiennent à la Mairie.

Vont cohabiter dans chacun de ces édifices, à Stephenson et à Polonceau, deux associations bien identifiées. L'ICI s'installera sur le site Stephenson via une convention d'occupation du domaine public avec la Ville de Paris, propriétaire. L'association culturelle sera, elle, propriétaire de ses locaux situé au 1^{er} étage du bâtiment. La question qui se pose et sur laquelle la Mairie et l'ICI travaillent, c'est leur vie commune. Il faut créer une association syndicale libre pour que les « co-volumiers », à savoir la Ville de Paris et l'association culturelle, puissent s'accorder sur les charges qui incombent à l'un et à l'autre. Il faut faire également une convention de gestion entre l'Institut des Cultures d'Islam, et l'association culturelle, pour que soient réparties les charges des flux, d'électricité, de gardiennage, de la sécurité, etc. Voilà ce sur quoi la Mairie et l'ICI travaillent à l'heure actuelle pour éviter de financer d'une quelconque façon le lieu de culte. L'ensemble des charges supportées par l'association culturelle doit correspondre exactement aux charges qui sont les leurs pour la gestion de leurs propres locaux.

Enfin, en termes de technique juridique, pour que l'ensemble des constructions, qui seront acquises par l'association culturelle, ne soit pas définitivement propriété de celle-ci, et que celle-ci n'ait pas à financer le foncier, la Ville de Paris a fait en sorte que le support foncier de ces constructions ne soit qu'un bail emphytéotique administratif (BEA).

L'association culturelle sera titulaire d'un BEA pendant 99 ans au coût d'un euro, c'est-à-dire d'un bail sur le foncier pour 99 ans et propriétaire des locaux construits dans ce volume foncier. Cette propriété ne pourra durer que le temps du bail sur le foncier. L'association culturelle sera donc propriétaire des locaux pour une durée égale à 99 ans.

Autrement dit, c'est une propriété qui n'est pas acquise une fois pour toutes.

Cette construction juridique correspond à la jurisprudence du Conseil d'État qui a admis :

- Dans l'arrêt Veyssière (juillet 2011) qu'on pouvait, dans le cadre de l'article L.1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, bailleur à une association culturelle le foncier en vue de l'édification d'un lieu de culte pour une somme symbolique ;

- Que les constructions des lieux de culte dans ces volumes fonciers ne soient pas financées par la collectivité publique pour respecter le principe de laïcité, ce qui est le cas dans le projet de l'ICI.

Ces deux auditions ont permis d'éclairer les membres de l'Observatoire sur le contexte de création de l'Institut des Cultures d'Islam.

Ils ont souhaité, dans ce cadre, revenir sur différents points.

La question de l'organisation du partage des lieux entre l'association culturelle et l'association culturelle a fait l'objet d'une attention toute particulière.

Plusieurs questions ont ainsi été évoquées notamment celle de l'« étanchéité » des deux structures. Un membre de l'Observatoire est ainsi revenu sur la nécessité de contrôler que la subvention allouée à l'association culturelle ne soit en aucune façon un fléchage indirect vers des activités culturelles. Certains membres de l'Observatoire ont évoqué leurs craintes de voir la dimension culturelle devenir une passerelle vers le cultuel.

L'appellation « Etablissement culturel de la Ville de Paris » donnée à l'ICI a aussi fait l'objet d'un questionnement.

INSTITUT DES CULTURES D'ISLAM

Position de la Ville de Paris par rapport à l'arrêt du 26 octobre 2015 de la Cour administrative d'appel de Paris

Situé au 56, rue Stephenson, l'Institut des Cultures d'Islam se caractérise par la présence au sein d'un même équipement, (superficie totale : 1 388 m²) de locaux destinés au culte (297 m² au 1er étage) et de locaux (1.091 m²) à vocation culturelle.

La Ville de Paris avait, dès 2005, envisagé puis décidé la réalisation dans le secteur de la Goutte d'Or d'un « Institut des Cultures d'Islam ». L'objectif était de « créer un lieu d'échanges, de dialogue et de partage ouvert à tous, permettant la connaissance et la compréhension de la diversité des cultures d'Islam présents à Paris ».

Propriétaire du terrain, la Ville de Paris avait choisi le montage juridique et financier suivant :

- Compte tenu de l'insertion des locaux culturels et cultuels dans un bâtiment unique, une maîtrise d'ouvrage globale s'imposait. Les locaux ont donc été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris.

- Afin de respecter la loi de 1905 et la règle de non financement des cultes, les locaux affectés au culte ont été cédés par la Ville de Paris à l'association société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam » dans le cadre d'une vente d'immeuble à construire (VIAC) ; les volumes servant d'assiette aux locaux affectés au culte ont été mis à la disposition de l'association dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) passé conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce montage juridique et financier avait été validé par une délibération du Conseil de Paris en date des 22 et 23 avril 2013.

Il a été contesté par un habitant de Paris, M. Guy Hanon, devant le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement en date du 20 mai 2014, a rejeté sa demande.

Cependant, par jugement en date du 26 octobre 2015, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé la délibération de 2013 autorisant la signature du BEA de l'ICI, rue Stephenson. Cette annulation n'a pas eu de conséquence directe : le contrat existe toujours, seule la délibération permettant la signature de la Maire, qui est un acte distinct, est annulée.

La Cour administrative d'appel de Paris ne juge pas que la Ville de Paris a méconnu le principe de laïcité ou a illégalement financé un culte en méconnaissance de la loi de 1905. Elle estime, en substance, que la société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam n'ayant pas un objet « exclusivement cultuel », l'association ne rentre pas dans le cadre limitatif de l'association culturelle, définie par les articles 18 et 19 de la

loi de 1905. Par conséquent, faute d'avoir en face d'elle une association exclusivement culturelle, la Ville de Paris ne pouvait pas signer de « BEA culturel ».

Pour conclure : ce qui pose problème est la qualité de l'association, qui n'est pas assez culturelle (son activité étant partiellement culturelle)...

Considérant ce raisonnement comme étonnant et en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Ville de Paris a décidé de se pourvoir en cassation.

LAÏCITÉ, NEUTRALITÉ DE L'ETAT, LIBERTÉ DE CONSCIENCE : LE CADRE JURIDIQUE

2015
2015

Laïcité, neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales, et liberté de conscience : la séance du 4 avril 2015 avait pour objectif de rappeler le cadre juridique dans lequel les collectivités territoriales ou les entreprises intervenaient et qui s'imposait à elles. Deux personnalités qualifiées ont fait une présentation de ce cadre juridique :

Monsieur Rémy SCHWARTZ, personnalité extérieure, Président à la section du contentieux du Conseil d'Etat, a présenté les principaux textes relatifs au principe de laïcité et à la neutralité de l'Etat et les conséquences qui en découlent pour les collectivités territoriales et leurs agents. Il a rappelé le contexte historique qui a présidé à l'élaboration de ces textes.

Madame Laurence PECAUT-RIVOLIER, magistrate, membre qualifiée de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, a souligné que le principe de laïcité qui impose à l'Etat et aux agents de l'Etat une totale neutralité, ne s'appliquait pas aux entreprises et à leur personnel. Le principe qui s'applique aux entreprises et à leur personnel est le principe général de liberté religieuse qui est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme et par le droit français. Ce principe connaît cependant certaines limites.

INTERVENTION DE MONSIEUR RÉMY SCHWARTZ

PRÉSIDENT À LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ÉTAT

I RAPPEL HISTORIQUE

A. La France, pays majoritairement catholique, n'était pas, avant la Troisième République, régie par la loi de séparation entre les Églises et l'Etat.

Jusqu'en 1905 :

- Quatre services publics du culte étaient pris en charge par l'Etat : le culte catholique ; l'Eglise luthérienne de la confession d'Augsbourg ; l'Eglise réformée ; les communautés juives organisées dans le cadre de consistoires ;

- L'Etat intervenait dans le fonctionnement des cultes : il nommait les ministres du Culte et assurait le financement de presque tous les cultes ;

- La gestion des lieux de culte était assurée dans le cadre d'établissements publics du culte ;

- l'Eglise catholique avait une place éminente : elle gérait l'état civil. L'enseignement était assuré jusqu'à la loi sur l'école laïque de 1881 par des religieux membres de l'Eglise catholique.

B. Les réformes menées par les Républicains durant la troisième République : vers la séparation de l'Eglise (catholique) ou des Églises et de l'Etat.

1. Les lois sur l'état civil et les lois Ferry sur l'éducation nationale entraînent la révocation immédiate de milliers d'enseignants (curés, sœurs chrétiennes).

2. La loi sur les cimetières de 1907. Les cimetières ne sont plus confessionnels.

II LA LOI DE 1905

La loi 9 décembre 1905 coupe les liens entre les Eglises et l'Etat. Elle est au cœur de la République. L'affirmation dans la Constitution que la République est laïque se superpose avec la loi de 1905. Elle s'articule autour de trois cadres : la liberté de culte, la neutralité de l'Etat et l'interdiction (relative) de subvention des cultes.

2.1 La liberté de croyance dans la plus totale égalité est le premier aspect de la laïcité constitutionnelle.

Les conséquences en sont :

La suppression des services publics des cultes.

L'Etat a supprimé du jour au lendemain les agents publics du culte (sauf exception : les aumôniers, les responsables des émissions religieuses à la radio et à la télévision) ainsi que les subventions aux cultes.

- Les Eglises protestantes et les communautés juives ont accepté la loi et des associations culturelles ont géré les bâtiments qui leur ont été remis.

- Pour l'Eglise catholique : Le Vatican a refusé de constituer des associations culturelles. Par ailleurs, l'inventaire des biens ecclésiastiques a été violent. La gestion des églises relevait désormais des communes et celle des cathédrales de l'Etat. En 1907, la loi a été modifiée pour que ces biens soient laissés à la libre disposition des fidèles. A partir de 1924, les associations diocésaines prennent officiellement en charge certaines activités culturelles. Les bâtiments ont donc été gérés – de facto, à partir de 1907 – et de jure à partir de 1924, par des associations catholiques.

L'affirmation de la liberté religieuse comme liberté publique.

La liberté de culte est, au même titre que la liberté d'expression ou la liberté de manifestation, une liberté publique fondamentale. En conséquence, l'Etat n'est pas complètement indifférent en matière de cultes, car, comme pour toute liberté publique, il doit respecter et même faciliter l'exercice de cette liberté publique dont il ne peut limiter l'exercice (comme pour toute liberté publique) qu'au regard de contraintes liées à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics.

Les contentieux ont été limités et des accords ont été trouvés (gestion de la sonnerie des cloches ; décisions prises sur les processions traditionnelles ; respect du rôle des ministres des cultes dans les églises, temples et synagogues).

La mise à disposition de salles par les communes pour l'exercice des cultes dans le respect des règles de droit commun – sans libéralités ou subventions déguisées, est possible. Si une mairie a pour habitude de mettre gratuitement des salles à disposition du tissu associatif, elle pourrait peut-être ponctuellement en faire autant pour des associations religieuses, mais la règle est normalement de faire payer un loyer souvent modique.

Le caractère évolutif de la reconnaissance des cultes.

En 1905, on ne se posait pas de questions : les choses étaient claires, il y avait les catholiques qui représentaient 90% de la population française, les deux églises protestantes et quelques dizaines de milliers de juifs. L'islam était déjà regardé comme un culte.

On ne s'interrogeait pas sur ce que pouvait être un culte. Dans un Etat laïque, l'Etat ne définit pas les cultes ; ce sont les cultes qui s'affirment. L'Etat ne peut qu'en prendre acte et doit les traiter également.

A partir des années 1980 et 1990, le Conseil d'Etat est confronté à la question de la définition de ce qu'est un culte ? Le Conseil d'Etat a opté pour une définition commune. Le culte est défini :

- par un critère subjectif : la croyance en une transcendance – qui a conduit le Conseil d'Etat à rejeter une demande de l'Union des athées ;

- par un critère objectif : ce sont des fidèles réunis pour célébrer collectivement des rites ou des pratiques. Cette liberté est en effet collective, à l'instar du droit de grève ou de manifestation.

Le principe d'égalité est au cœur de la loi de 1905 : liberté de croire et liberté de ne pas croire – et tous sont égaux.

2.2 Le deuxième grand principe est la neutralité de l'Etat et des services publics.

L'Etat doit être neutre, en retrait et ne favoriser aucun culte. Cette neutralité s'impose aux services publics et à leurs agents dans l'intérêt des usagers. **Il y a en conséquence une coupure radicale entre les règles qui s'imposent aux agents publics – fonctionnaires ou contractuels – et celles s'imposant aux usagers.**

Les agents publics :

- Un agent public ne peut pas être discriminé en raison de ses convictions à l'entrée ou dans le déroulement de sa carrière. L'Etat ne discrimine pas et ne prend pas en compte les convictions des uns et des autres, sauf dans le corps préfectoral.

- L'agent est, par contre, tenu à un strict devoir de neutralité. Il ne peut pas exprimer ses convictions religieuses par ses propos, ses vêtements ou des signes distinctifs. Un avis contentieux du Conseil d'Etat en 2000 « Mademoiselle Marteaux » a rappelé qu'il est strictement interdit à un agent public (qu'il soit ou non en contact avec les usagers) de porter un signe religieux.

Le rôle de l'Etat comme garant de cette liberté publique :

L'Etat est le garant de cette liberté publique. Il doit donc faire l'effort de permettre l'exercice de la liberté de culte mais uniquement dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement du service public.

L'Etat ne peut pas être indifférent, par exemple, pour les absences pour jours de fêtes religieuses. Depuis quelques années, des circulaires recensent les fêtes des principaux cultes présents en France et les personnels ont des autorisations d'absence.

S'agissant des élèves juifs refusant d'assister au cours le samedi matin, le Conseil d'Etat a jugé dans les années 1990 que dès lors que des cours sont réguliers, permanents et que l'assistance à ces cours est une obligation, une limite est posée à la possibilité offerte à ceux-ci de ne pas venir en cours le samedi matin, par exemple.

Pour ce qui concerne les menus, des détenus, qui sont dans une situation particulière puisque privés de liberté dans le cadre d'un service public particulier, la cour administrative de Lyon, avait jugé que l'administration pénitentiaire était tenue de délivrer un repas halal à un détenu en ayant fait la demande pour lui permettre d'exercer sa liberté de culte. Le Conseil d'Etat a suspendu cet arrêt compte tenu des contraintes que cela impose pour le service public.

La non-obligation de neutralité des usagers du service public.

Les usagers du service public selon le principe de liberté de conscience, de culte et de pensée, ne sont pas tenus à une obligation de neutralité. Il a fallu une loi en 2004 pour interdire aux usagers du service public, en l'occurrence les élèves, le port de signes ostensibles à l'école primaire et dans l'enseignement secondaire, indépendamment de troubles ou de prosélytisme.

Le Conseil d'Etat a enfin estimé que les parents d'élèves ne sont pas des agents mais des collaborateurs du service public. Si le Conseil d'Etat a reconnu depuis 1993 un régime de « collaborateur », c'est dans un souci de protection. La logique de protection ne conduit pas à une logique d'interdiction. Les parents d'élèves ne sont donc tenus à

l'obligation de neutralité que dans les seules limites tenant au respect de l'ordre public.

Cette neutralité est donc celle de l'Etat, de l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs établissements et de toutes les structures chargées de missions de service public. Il est donc nécessaire de faire la distinction entre «mission de service public» et «mission d'intérêt général» : ce n'est pas parce qu'une association mène une mission d'intérêt général qu'il y a service public.

2.3 L'interdiction des subventions aux cultes.

Ce principe est dans la loi de 1905 : L'Etat ne peut pas prendre en charge les salaires des ministres du culte, ne peut pas non plus assurer leur logement. Il n'y a presque plus de litiges sur ce point. Le Conseil d'Etat a décidé il y a quelques années de la nécessité de bien cibler la subvention à une association cultuelle pour un motif d'intérêt local correspondant à des besoins d'intérêt général, distincts de l'exercice du culte.

Il existe cependant de nombreuses exceptions à ce principe :

- La loi de 1905 avait elle-même prévu une exception concernant les aumôneries, dans les services publics « clos » (prisons, hôpitaux, internats, armée, ...).

- La loi de 1905 a été complétée sous le régime de Vichy : les aides apportées aux associations cultuelles pour rénover et entretenir les édifices du culte ne sont pas assimilées à des subventions prohibées. La modification prise sous Vichy a été maintenue à la Libération.

- Les lois sur l'enseignement privé : avant ces lois (loi Debré du 31 décembre 1959), le Conseil d'Etat jugeait que les aides à l'enseignement privé, qui servaient partiellement à un enseignement religieux, étaient des aides directes aux cultes. Le législateur a prévu des aides pour l'enseignement religieux, puis le Conseil constitutionnel a jugé que la liberté d'enseignement était un principe à valeur constitutionnelle, un principe fondamental reconnu par les lois de la République. On pouvait considérer dans ce cadre que les aides publiques à l'enseignement privé, qui participe au service public de l'Education nationale, font partie des garanties légales qui permettent l'exercice de cette liberté fondamentale qu'est la liberté de l'enseignement.

- Depuis 1987, les lois fiscales renouvellent chaque année les déductions fiscales de 66% dont bénéficient les contribuables pour les dons et legs qu'ils font aux associations cultuelles loi de 1905, comme pour les associations reconnues d'utilité publique. De nombreux avantages sont ainsi donc accordés aux associations cultuelles : fiscalité avantageuse, possibilité de recevoir des dons et legs.

Cet ensemble d'aides a conduit le Conseil d'Etat à juger que le principe posé par la loi du 9 décembre 1905 ne pouvait avoir valeur constitutionnelle puisqu'il n'y avait aucune constance dans les lois de la République posant une règle qui serait celle de l'interdiction de financement des cultes. Le Conseil constitutionnel a par exemple, dans son commentaire, relevé que « *pour qu'il y ait un principe fondamental reconnu par les lois de la République, il faut que les lois, à partir de la 1ère République, aient de façon constante affirmé l'existence d'une règle ou d'un principe* ». Or, depuis 1905, des lois ont, avec constance, posé des exceptions à la règle de l'interdiction de subvention aux cultes.

Ce troisième volet de la loi de 1905 n'a donc pas valeur constitutionnelle.

INTERVENTION DE MADAME LAURENCE PECAUT-RIVOLIER

ANCIENNE MAGISTRATE AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION,

MEMBRE DE L'OBSERVATOIRE PARISIEN DE LA LAÏCITÉ

Observation initiale majeure : Le principe de laïcité qui impose à l'Etat et aux agents de l'Etat une totale neutralité par rapport aux usagers du service public, ne s'applique pas aux entreprises et à leur personnel. **Le principe qui s'applique aux entreprises et à leur personnel est le principe général de liberté religieuse qui est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme et par le droit français.**

Dans le domaine privé, l'employeur doit veiller à ce que les salariés puissent exprimer librement leurs convictions religieuses et leurs convictions en général. Il a interdiction d'empêcher, mais n'a pas obligation d'agir.

Il y a cependant trois sortes de limitations à ces principes généraux :

1. Une catégorie particulière d'entreprises : les entreprises de tendance.

Les entreprises de tendance sont des entreprises qui s'auto-forment pour défendre un certain type d'opinions, qui peuvent être politiques ou religieuses. Dans ces entreprises, on admettra que l'employeur puisse demander à ses salariés de ne pas témoigner d'une opinion qui soit différente de celle pour laquelle l'entreprise a été constituée. On a parfois essayé d'extrapoler en disant qu'on pourrait aussi avoir des entreprises de tendance laïque, qui défendraient celle-ci. Il n'y a pas de réponse jurisprudentielle à ce sujet. Cela supposerait d'admettre deux conditions : que la laïcité soit une tendance parmi d'autres et que l'on soit dans une entreprise dont l'objet est de défendre cette philosophie et non dans une entreprise qui la défendrait à l'occasion d'une autre de ses missions.

Dans l'affaire de la crèche Baby Loup, par exemple, il n'a pas été reconnu à l'employeur le statut d'entreprise de tendance.

2. Au sein des entreprises privées non qualifiées d'entreprises de tendance :

Le principe est simple : l'employeur ne doit pas s'opposer à la libre expression des convictions des ses salariés, dès lors que celle-ci, ne crée pas de gêne particulière ; en revanche, il n'a pas obligation de prendre des mesures particulières pour permettre à ses salariés de manifester leur liberté religieuse. Dans la mesure où l'employeur n'a pas une obligation de faire, il lui est principalement demandé de ne pas discriminer.

En pratique, deux points focalisent l'essentiel des problématiques : les demandes de congés ou de pauses et les demandes de menus adaptés (dans les entreprises disposant d'une cantine) pour raisons religieuses.

Par exemple, si une demande d'un salarié est fondée sur un motif religieux, l'employeur n'est pas obligé de l'accepter mais il ne peut pas s'y opposer en avançant le fait que c'est un motif religieux qui est invoqué. En ce qui concerne la cantine, se rajoute le problème du coût. En effet, il arrive que la modification des menus représente un coût pour l'entreprise. On ne peut pas demander à l'entreprise de modifier les menus pour

des raisons religieuses alors que cela peut avoir un impact pécuniaire.

Cependant, une problématique n'est pas tranchée à ce jour : la liberté religieuse est considérée, notamment au regard de la jurisprudence européenne, comme une liberté fondamentale. Ce n'est évidemment pas le cas pour d'autres motifs (comme le 1er jour des soldes). Les grands principes qui viennent d'être évoqués peuvent donc encore évoluer si le juge décide que l'employeur doit prioriser, parmi les motifs évoqués, ceux correspondant à l'exercice d'une liberté publique.

3. Les restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché »

L'article L 1121.1, article fondamental du Code du travail, dit que « les libertés des salariés doivent être garanties par l'employeur et qu'il doit veiller à ce qu'elles soient préservées » avec une exception qui est qu'« on peut apporter des restrictions à ces libertés lorsqu'elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ».

Cet article s'applique de manière générale chaque fois qu'il s'agit d'apporter une restriction à des libertés reconnues au salarié.

A partir de cet article, on a pu admettre qu'il y ait des restrictions en matière de liberté religieuse pour des raisons tenant à la sécurité ou à l'hygiène et paraissant conformes aux deux conditions présentées par ce texte.

On a pu admettre aussi qu'une liberté du salarié qui contrevenait directement à l'organisation et à la manière dont se passe normalement le travail dans l'entreprise ne pouvait être admise : c'est le fameux exemple de la jurisprudence du « boucher de Mayotte ». Il s'agissait d'un salarié embauché en tant que boucher et qui a expliqué qu'il ne pouvait malheureusement pas toucher la viande de porc. Il a été licencié. La Cour de cassation a considéré que le licenciement était justifié et que ce qui était imposé au salarié, à savoir déroger à ses obligations religieuses en touchant la viande de porc, était légitime, justifié et proportionné à la nature de la tâche qu'il avait accepté d'accomplir.

Décryptage : l'affaire de la crèche Baby Loup

Remarques préliminaires :

- Plus que la question du port d'un signe religieux, se posait la question du port du voile. Ce qui était invoqué, pour dire qu'il n'était pas possible de porter ce voile dans la crèche, était le fait qu'on se situait dans le 93, dans un milieu où les enfants avaient l'habitude de voir les femmes portant ce signe religieux et qu'il était donc très important que, dans l'univers qu'ils côtoyaient à la crèche, il n'y ait pas cette vision de la femme et de salariées qui porteraient un voile.

- La crèche Baby Loup était très symbolique. Elle avait été mise en place par des personnes qui défendaient des options particulières – très emblématiques de la laïcité.

- Les circonstances étaient très particulières : la salariée avait été embauchée par la crèche un certain nombre d'années auparavant ; elle avait bénéficié d'un congé de longue durée en raison d'une maternité, et quand elle est revenue dans la crèche le règlement intérieur avait subi des modifications : il avait été rajouté une clause selon laquelle le principe de laïcité s'appliquait à l'intérieur de la crèche.

Dans un premier temps, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé le principe de liberté d'expression religieuse, a considéré que ce principe s'appliquait aussi aux crèches, a considéré que le règlement intérieur était très général et que, dans sa généralité, il ne respectait pas les prescriptions de l'article L 1121.1 du Code du travail, c'est-à-dire qu'il n'était pas suffisamment proportionné à l'objectif que l'on voulait atteindre. La Cour de cassation a donc reconnu que ce règlement intérieur ne pouvait pas être opposé à la salariée et que son licenciement, qui avait été motivé pour faute, n'était pas fondé.

La Cour d'appel de Paris s'est « rebellée » et le dossier est revenu devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui a statué dans un sens inverse mais **en ne modifiant qu'une toute petite partie de la première décision**. Elle a déroulé exactement de la même façon tout ce qui avait été dit, à savoir le principe de liberté religieuse et la nécessité que la restriction soit proportionnée et justifiée. **En revanche, elle a considéré que le règlement intérieur tel qu'il était rédigé était suffisamment proportionné parce qu'on se situait dans un univers particulier -une crèche- et que, par conséquent on pouvait considérer que ce qui était imposé aux salariés l'était du fait que la plupart des salariés étaient en contact avec le public et notamment avec les enfants.**

Cet arrêt, en définitive, rappelle le principe de liberté religieuse mais dit que dans l'univers particulier d'une crèche et dans le cadre d'un règlement intérieur qui le prescrit, on peut considérer qu'on peut demander au personnel de ne pas porter de signes religieux apparents. Le problème, c'est qu'on ne peut pas en déduire beaucoup d'autres choses : on ne peut pas aller tellement au-delà à partir de cet arrêt pour dire jusqu'à quel point on peut apporter à la tenue vestimentaire liée à des raisons religieuses des restrictions particulières, ni dans quel cadre, ni quelles seraient les raisons légitimes et proportionnées qui pourraient être apportées.

LES AUDITIONS

2015
2015

L'Observatoire Parisien de la laïcité a auditionné en mai et juin 2015 divers acteurs susceptibles de l'informer sur l'existence, la nature et l'ampleur des difficultés qui pourraient être liées au fait religieux et aux manquements relatifs au respect du principe de laïcité au sein des services publics de la ville de Paris.

L'Observatoire s'est également intéressé aux modalités de traitement de ces difficultés et aux dysfonctionnements qui pouvaient être identifiés en ce domaine.

Ce travail a été effectué dans le cadre de la préparation des documents destinés à donner à l'encadrement parisien des directives claires et des outils adaptés (notamment le vade-mecum « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ») lui permettant de traiter ces questions de manière satisfaisante.

Il s'inscrit dans le cadre d'une politique globale mise en place au sein des services de la Ville de Paris qui vise à assurer avec détermination le respect du principe de neutralité au sein des services publics parisiens en privilégiant, dans un premier temps, le dialogue et la pédagogie.

L'Observatoire Parisien de la Laïcité a ainsi entendu, en mai 2015, Monsieur Eric Ferrand, médiateur de la Ville de Paris et Monsieur Xavier Lacoste, directeur des ressources humaines de la Ville de Paris. Les organisations syndicales ont été auditionnées en juin 2015.

AUDITIONS DE MONSIEUR ERIC FERRAND ET DE MONSIEUR XAVIER LACOSTE

Le 12 mai 2015, l'Observatoire Parisien de la Laïcité a auditionné Monsieur Eric Ferrand, médiateur de la Ville de Paris et Monsieur Xavier Lacoste, directeur des ressources humaines de la Ville de Paris. Monsieur Emmanuel Grégoire, Adjoint à la Maire de Paris, en charge des ressources humaines, du service public et de la modernisation des administrations, a apporté aux membres de l'Observatoire un complément d'informations.

M. ÉRIC FERRAND : MÉDIATEUR DE LA VILLE DE PARIS

Les missions du médiateur :

1. Le médiateur peut être saisi par les administrés parisiens pour un différend avec l'administration parisienne ou la contestation d'une décision.
2. Il préside le Comité de prévention contre le harcèlement au travail.

Les remontées vers le médiateur :

M. Ferrand est saisi de manière régulière et croissante depuis 6 mois sur des questions relatives à des différends portant sur une approche de la laïcité.

La nature des problèmes :

- Gêne provoquée par les demandes récurrentes de certains personnels réclamant du temps et de l'espace pour faire des prières : certains ne supportent pas que leurs collègues fassent des prières sur leur lieu de travail ; d'autres s'estiment marginalisés quand, quoique de même confession, ils refusent de se plier à certains rites ou obligations.
- Réactions par rapport aux signes religieux ostentatoires, notamment le port du voile durant les sorties scolaires (accompagnateurs bénévoles).
- Comportements qui se multiplient : exemple : un agent qui va refuser de serrer la main à sa cheffe de service.
- Un cas constaté de discrimination : un animateur DASCOS, musulman non pratiquant s'est heurté, en conseil d'école, aux soupçons et à l'hostilité de parents d'élèves, parce qu'il portait une barbe.

L'ampleur des saisines :

- 20 dossiers traités. Mais ce n'est que la face visible de l'iceberg : beaucoup de réticences à parler.

- Saisine régulière et croissante depuis 6 mois sur ces problématiques.

Lieux où se concentrent les problèmes : les services déconcentrés de la Ville de Paris.

Les suites données :

- Les plaignants ne veulent pas, en général, sortir de l'anonymat (peur de représailles).

- Ils veulent verbaliser. Le médiateur leur rappelle le droit et les invite à ne pas rester seuls avec leur problème (il voit avec eux comment ils pourraient aborder le problème avec leur hiérarchie).

Propositions générales :

- Prendre conscience de la sensibilité du sujet de la laïcité et de la forte réticence des « victimes » de se manifester ;
- Avant tout ne pas sous-estimer les problèmes : les remontées montrent leur réalité et leur ampleur croissante;
- La municipalité doit définir une ligne claire (dire le droit) et s'y tenir ;
- Ne pas gérer les situations par des accommodements de circonstance, mais dire le droit et le faire respecter ;
- Des formations spécifiques doivent être dispensées à tous les agents.

**M. XAVIER LACOSTE : DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA VILLE DE PARIS**

Présentation de l'action de formation de l'encadrement de proximité menée par la DRH depuis plusieurs années :

Il s'agit d'une action de formation menée dans le cadre de la lutte contre les discriminations.

Les thématiques varient selon les directions.

- Il existe des formations centrées sur la présentation du fait religieux et de la laïcité.
- Certaines formations sont davantage ciblées sur la non discrimination (exemple : la prévention de l'homophobie, dans le contexte de la mise en place du mariage pour tous)

Près de 5.000 personnes formées d'ici la fin de l'année (le marché court jusqu'en 2018).

Les principaux éléments de l'analyse de Xavier Lacoste

Les tensions ont un peu augmenté ces derniers temps, sans qu'il y ait une réelle recrudescence de faits ou de pratiques qui ne seraient pas conformes au bon fonctionnement du service public.

Obligation de s'adapter dans un contexte plus compliqué : des faits tolérés jusqu'ici, considérés comme peu gênants deviennent plus difficilement acceptables. Il faut s'adapter et régler les problèmes par la médiation, la formation et l'encadrement. On est sur des problématiques complexes et pas uniquement liées à certaines pratiques de l'Islam.

D'où la nécessité d'avoir une approche anti-discrimination qui permet de tout couvrir sans jeter la suspicion sur l'un ou sur l'autre, ou sur telle ou telle communauté.

Le dialogue social est complémentaire à la loi qui ne peut pas tout régler. Les accommodements sont nécessaires pour que les collectifs de travail puissent fonctionner. La question religieuse est anecdotique par rapport à tous les accommodements qui sont nécessaires.

Les questions soulevées par certains membres de l'OPL

Sur la mesure de l'ampleur des problèmes : Plusieurs membres de l'OPL souhaiteraient que l'on puisse mieux appréhender la situation réelle.

Difficultés pour les agents, y compris certains cadres supérieurs, de faire remonter les problèmes : il semblerait que les possibilités de s'adresser à des interlocuteurs indépendants (de la DRH et de la hiérarchie) soient insuffisantes.

M. ÉMMANUEL GRÉGOIRE : ADJOINT À LA MAIRE DE PARIS, EN CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES, DU SERVICE PUBLIC ET DE LA MODERNISATION DES ADMINISTRATIONS

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Explication de la recrudescence des remontées depuis 6 mois :

L'action de l'exécutif municipal peut expliquer cette recrudescence : l'exécutif municipal mène un dialogue musclé sur ce thème avec les organisations syndicales ; celles-ci parlent du laxisme de l'administration mais ne sont pas en mesure de citer des cas concrets.

Équipements cités (lieux où se concentrent les problèmes) : les équipements déconcentrés (DASCO, DPE, Espaces verts, ...)

Les actions de la municipalité :

- circulaire de 2012, très complète, en cours d'actualisation ;
- préparation d'un vade-mecum ;
- bloc de formations sur ces thèmes dispensées par la DRH ;
- nécessité de mieux aider l'encadrement de proximité : lui fournir une forme d'arbre décisionnel qui l'aidera dans son chemin managérial.

Les difficultés :

- ambiguïté de certaines organisations syndicales, quand le rapport de force au sein d'un groupe leur est favorable ;
- difficultés dans les procédures disciplinaires où on a du mal à faire la part du vrai et du faux ;
- contexte globalement malsain ;
- encadrement de proximité démuni : nécessité de l'aider dans le processus de mise en œuvre de la circulaire en cours d'élaboration.

Conclusion de Monsieur Emmanuel Grégoire:

- pas d'éléments quantitatifs probants.
- la période fait que « les langues se délient ».
- La Maire de Paris a demandé, dans le cadre d'une réunion d'adjoints, l'application la plus rigoureuse de la loi, au regard notamment des pratiques de prières et de la prévention des pratiques de discrimination envers l'encadrement féminin.

LES AUDITIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'Observatoire Parisien de la Laïcité a auditionné 5 organisations syndicales de la Ville de Paris, le vendredi 26 juin 2016. L'Observatoire a été scindé, à cette occasion, en deux groupes. Le groupe 1 a entendu la CGT, la CFDT et l'UCP. Le groupe 2 a procédé à l'audition de l'UNSA et du SUPAP-FSU. Le syndicat FO n'a pas été en mesure d'assister à ces auditions et s'en est excusé.

Les organisations syndicales ont été invitées à répondre notamment aux questions suivantes :

- Les constats faits à travers des remontées ou des observations, par les organisations syndicales, opérateurs privilégiés, sur la nature et l'ampleur des difficultés qui pourraient être liées au fait religieux et au respect du principe de laïcité et de neutralité au sein des services de la ville de Paris ou liés à la ville de Paris ;
- Les modalités selon lesquelles les organisations syndicales prennent connaissance de ces éventuelles difficultés, leurs positionnement et modes opératoires ;
- Les propositions sur lesquelles elles réfléchissent et les suites à donner qu'elles jugent utiles.

AUDITION DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)

La CGT était représentée par Monsieur Pascal Muller et Madame Da Costa Perreira.

La CGT affiche son attachement au principe de laïcité et considère que le respect du principe de laïcité s'impose sur tous les lieux de travail. Elle considère que le respect de ce principe nécessite la définition de règles claires et de formations adéquates des agents.

La Confédération reconnaît l'existence de « pratiques excessives du culte » ou que « des gens prient sur le lieu de travail », que cela constitue une source de conflits au sein du personnel et qu'il n'est pas admissible de tolérer ce type de situation.

Elle considère que les situations difficiles sont mieux gérées par un dialogue intelligent que par la contrainte.

Elle insiste sur la nécessité d'éviter toute forme de discrimination. Il faut donc éviter de stigmatiser une religion ; les interdits (port de signes religieux par exemple) doivent donc concerner toutes les religions. La délicate question de la gestion des jours de congé exceptionnels doit se faire dans le respect du principe d'égalité de traitement et sans oublier ceux qui ne pratiquent aucun culte.

Enfin, la CGT a appelé l'attention de l'OPL sur les risques de traitement discriminatoire dans le cadre de l'accueil des usagers du service public, notamment au sein des mairies d'arrondissement, vis-à-vis de ceux qui ne parlent pas le français.

AUDITION DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)

La CFDT était représentée par Madame Françoise Riou et par Monsieur Dominique Basson.

La CFDT précise qu'elle se réfère, tout d'abord, à la déclaration du 5 juin 2015 : « Après le 11 janvier 2015, vivre ensemble, travailler ensemble, ... ». Il s'agit d'un texte commun et des engagements partagés des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, UNSA, FSU et Solidaires. Le chapitre 5 du texte est intitulé « Laïcité au travail : la liberté dans le respect mutuel ». Il présente un certain nombre de principes que les organisations syndicales ont écrits ensemble.

Ces principes sont notamment :

- Instauration d'un dialogue quand des tensions apparaissent,
- Refus de tout prosélytisme,
- Refus de toute action syndicale qui reposerait sur des revendications communautaires,
- Refus total des dérives comportementales excluantes ou discriminatoires (mépris, refus de saluer, refus de mixité, occupation d'espaces communs excluant les non pratiquants), entre collègues mais aussi de la part ou vis-à-vis du public accueilli.

La CFDT reprend ces principes dans le cadre de son action au sein la Ville de Paris. Elle dit constater, depuis des années, au sein des services publics parisiens, des infractions à ces principes. Elles sont les suivantes :

- Des locaux sont occupés pour la pratique religieuse, notamment dans des ateliers de la DPE, à la DILT, à la DFPE et à Paris-Musées.
- Au lendemain des événements de janvier, des gens sont arrivés à la DFPE, avec de grandes croix.
- Dans certains ateliers de la DPE, les hommes ne prennent pas leur collation du matin avec les femmes.
- De nombreuses femmes à la DPE ne sont pas saluées par leurs collègues masculins le matin.

La CFDT réclame la mise en place d'une politique déterminée visant à mettre un terme à ces dérives. Elle préconise notamment :

- De veiller surtout à éviter de stigmatiser une religion particulière.
- De mener des actions de formations à tous les niveaux et de grande ampleur pour sensibiliser tous les agents de la ville de Paris, nouveaux ou anciens, sur la nécessité de respecter le principe de laïcité.
- D'être particulièrement vigilant dans le respect du principe de mixité et dans la prévention des comportements discriminatoires vis-à-vis des femmes.
- De ne pas tolérer l'existence de lieux de prières au sein des lieux de travail des agents et de mettre un terme à ces pratiques, même quand elles semblent légitimées par une pratique déjà ancienne.

AUDITION DE L'UNION DES CADRES DE PARIS (UCP)

L'UCP était représentée par son vice-président, Monsieur Jean-Pierre Arnault.

L'UCP est attachée au principe de laïcité et considère que l'attachement à ce principe doit être partagé par tous les agents.

L'Union n'a pas élaboré d'outil particulier concernant le respect du principe de laïcité. Lorsqu'une personne souhaite adhérer à l'UCP, on lui rappelle les principes de base dont celui de laïcité. Par ailleurs, il est précisé dans les statuts de l'UCP qu'on ne parle pas de religion et qu'on ne fait pas de politique.

L'UCP affirme ne pas être assaillie de demandes directement liées à une problématique de laïcité. Elle admet que certains problèmes peuvent éventuellement être directement traités sur le terrain, mais considère qu'il n'y a pas de problème d'ampleur et s'en réjouit.

L'Union considère qu'un document tel que le vademecum de l'encadrant serait très utile pour permettre de répondre de manière précise et pragmatique à certain questionnement en lien avec le principe de laïcité, comme par exemple le problème de la nourriture dans les cantines scolaires. Elle serait prête à collaborer à l'élaboration d'un tel document qui devra apporter des réponses claires et précises à des questions simples.

Quoique n'ayant que très peu de remontées, l'UCP n'affirme pas que des problèmes liés au non respect du principe de laïcité n'existent pas. Elle considère que lorsque de tels problèmes apparaissent, il convient de les gérer dans le dialogue et avec pédagogie.

AUDITION DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA)

L'UNSA était représentée par Monsieur Jean-Michel Vantet, Monsieur Laurent Bouju et Madame Noura Bouhraoua.

L'UNSA précise tout d'abord que ses adhérents, qui sont attachés ou attachés principaux d'administration de la Ville de Paris sont effectivement confrontés à des problèmes liés au non respect du principe de laïcité.

Ces problèmes sont divers :

- Volonté de certains, notamment à la DPE, mais aussi à la DPP, d'exercer leurs rites religieux sur le lieu de travail.

- Multiplication des comportements irrespectueux ou discriminants vis-à-vis des femmes sur le lieu de travail, à la DPE. Problème d'une ampleur suffisante pour qu'à la DPE, les personnes encadrantes adhérentes demandent à l'unanimité à l'UNSA (le corps des attachés est composé pour 65% de femmes) de solliciter un entretien avec l'adjoint sectoriel.

L'UNSA a entrepris une démarche spécifique auprès du directeur de la DPE et de

l'adjoint sectoriel concerné.

L'UNSA signale par ailleurs de grandes difficultés à la DFPE, où de nombreuses assistantes maternelles, dans les crèches familiales, portent le voile, sans que la direction centrale (La DFPE) ne donne de directives claires. Elle précise : « de nombreuses assistantes maternelles portent le foulard dans les crèches familiales situées dans le nord de Paris. On a trop laissé faire ! Les responsables de crèches ne se sont jamais opposés ! Après dix, 15, 20 ans de cet usage on demande aujourd'hui aux assistantes maternelles d'appliquer le principe de neutralité, ce qui leur paraît inconcevable ! ».

L'UNSA, très consciente des difficultés liées à la gestion du fait religieux et du respect du principe de laïcité au sein des crèches familiales, insiste sur la nécessité de mieux assister les responsables et de les inviter à gérer les conflits en privilégiant le dialogue et la pédagogie.

AUDITION DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (SUPAP-FSU)

La SUPAP-FSU était représentée par Madame Marie-Claude Semel.

La représentante SUPAP-FSU a d'abord précisé qu'elle ne connaissait pas jusque là l'existence de l'Observatoire Parisien de la Laïcité. Elle a ajouté que la position de son syndicat était certainement différente de celle de cet Observatoire.

Le SUPAP-FSU considère que la laïcité peut être un facteur de division qui l'inquiète. Elle est facilement instrumentalisée dans les lieux où se côtoient des populations d'origine différente. Elle dénonce le risque de racisme et d'islamophobie.

La représentante du SUPAP-FSU n'a pas fait état de problèmes réels liés au non respect du principe de laïcité. Elle a plutôt cité l'exemple d'une gestion peu respectueuse du principe de liberté de conscience dans le cadre d'une demande de congés exceptionnels à l'occasion de la fête de l'Aïd.

Pour ce qui concerne les prières sur les lieux de travail, le SUPAP-FSU ne croit pas en l'existence de « salles de prières » dans les établissements de Paris Musées, mais il y a eu, « semble-t-il », des agents qui allaient faire leurs prières sur le temps de pause.

Le SUPAP-FSU considère que les agents ne doivent pas prier durant le temps de travail, mais qu'ils doivent pas non plus faire l'objet d'un contrôle tatillon durant le temps de pause.

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES ENCADRANTS

2015
2015

LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ AU SEIN DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DE PARIS

Le 13 mars 2015, lors de la réunion de reprise des travaux de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, a souligné avec détermination sa volonté de réaffirmer, notamment auprès de l'encadrement de l'administration parisienne, l'obligation pour les agents du service public de respecter les règles qui s'imposent à eux en matière de laïcité.

Un document a été élaboré pour servir de guide à l'encadrement et aux agents de la collectivité parisienne quant aux conduites à tenir par rapport aux principes de laïcité et de neutralité du service public. Ce document, réalisé par les services du secrétariat général de la Ville de Paris en collaboration avec les principales directions, a été soumis, pour observations et amendements, à l'analyse critique de l'Observatoire Parisien de la Laïcité. Il devait être précédé ou accompagné d'une note relative au respect du principe de laïcité à l'attention des directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs de la Ville de Paris.

La préparation de la note et l'élaboration du guide pratique sont le résultat d'un important travail collectif. Les points critiques soulevés par les différents membres de l'Observatoire ont été discutés jusqu'à l'aboutissement d'un accord entre l'ensemble des membres. Les amendements proposés ont été réalisés en prenant en compte les informations que les membres de l'Observatoire ont pu recueillir lors des différentes auditions réalisées au cours de l'année 2015.

PRÉSENTATION COMMENTÉE DES DOCUMENTS

Les membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité ont travaillé sur deux documents :

- Une note du secrétaire général de la Ville de Paris à l'adresse des directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs de la Ville de Paris ;
- Un guide pratique à l'usage des encadrant-e-s « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ».

La note rappelle sans ambiguïtés aux dirigeant-e-s que le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des agents de la Ville de Paris et que l'obligation de neutralité qui en résulte s'étend à tous les agents des services publics parisiens. Elle fait référence aux grands textes qui garantissent la liberté de conscience. Elle précise le cadre juridique qui régit le principe de laïcité et l'obligation de neutralité qui en découle. Elle décline les principales obligations qui en résultent pour les agents des services publics parisiens et donne des indications sur la manière de répondre à des comportements contrevenant à ces obligations.

Le guide pratique «Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris» est un outil destiné aux cadres. Il est préfacé par Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris. Tout comme dans la Note aux directeurs, les grands principes et le cadre juridique garantissant ou régissant la liberté de conscience, le principe de laïcité et l'obligation de neutralité sont rappelés, dans un chapitre intitulé «La laïcité, un principe républicain». Le chapitre suivant « Quelques conseils aux encadrant-e-s » présente les comportements à adopter et les règles à respecter dans les cas, parfois complexes, de manquements à l'obligation de neutralité.

Le guide pratique est ensuite construit à partir de réponses à des questions très concrètes d'encadrant-e-s, portant sur le principe de laïcité et le respect de la neutralité du service public. Un encart précise, par thème abordé, les règles à respecter et les attitudes à adopter en cas de dérives.

I. L'objectif de la note et du guide pratique « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ».

La note et le guide pratique s'inscrivent dans le cadre d'une politique visant à assurer le respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité au sein des services publics parisiens.

Ils s'accompagnent d'un plan de formation de grande ampleur au bénéfice des agents et des cadres.

Le guide pratique, ayant pour unique objet de traiter des questions relatives au respect du principe de neutralité par les agents des services publics, n'aborde pas les autres questions en lien avec la laïcité et l'action des collectivités territoriales, comme par exemple les règles applicables en matière de financement des cultes, la question du financement des associations, ou des activités culturelles ou sportives, etc.

Cependant, un texte, intitulé « de l'usage du service public » est intégré au guide

pratique. S'il a pour objet de rappeler aux encadrant-e-s que les usagers ne sont pas, comme le sont les agents des services publics, soumis à l'obligation de neutralité, ce texte présente aussi les limites données, au sein de l'espace public, aux manifestations à caractère religieux ou d'appartenance religieuse.

II. Le champ d'application

Le principe de neutralité s'applique à l'ensemble des services publics, quelque soit leur mode de gestion. L'observatoire a été très attentif pour mettre l'ensemble des textes (guide et note) en cohérence avec ce principe.

III. Présentation du cadre juridique

Dans la présentation des règles applicables, l'Observatoire a tenu à mettre en évidence la hiérarchie des lois. Les références à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi qu'à la Constitution du 4 octobre 1958, permettent aussi de faire prendre conscience à tous de la place essentielle que tiennent dans notre République les principes de laïcité et de liberté de conscience.

IV. Les domaines abordés

Les auditions réalisées par l'Observatoire Parisien de la Laïcité ont permis d'identifier la nature des différents dysfonctionnements relatifs au non-respect du principe de neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris, quoiqu'il reste difficile d'appréhender l'ampleur réelle de ces dysfonctionnements.

La note aux directrices/directeurs et le guide pratique abordent les différents points qui posent problème, rappellent les règles en vigueur et définissent les démarches à suivre en cas de constat de comportements illicites.

1. Prévention des comportements discriminatoires

Le guide pratique rappelle dans un premier temps et de manière très claire le principe général de neutralité et l'interdiction pour tout agent public de toute forme d'incitation religieuse sur le lieu et pendant le temps de travail : « **L'agent public doit traiter également tous les usagers et collègues et respecter leur liberté de conscience** ».

Diverses personnes auditionnées avaient fait état de remontées relatives à des comportements discriminatoires à l'égard du personnel féminin (refus de saluer une femme, d'être reçu par une femme ou d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme). Un paragraphe spécifique est consacré à cette question, rappelant que tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont proscrits. Il est précisé que le refus d'être placé sous l'autorité d'une femme constitue un refus d'obéissance caractérisé. Il est traité comme tel.

2. Les signes destinés à marquer une appartenance religieuse

Une demi-page du guide pratique est consacrée à cette question. L'interdiction de porter, sur le lieu de travail ou durant le temps de travail, un signe religieux ostentatoire, défini comme un signe exprimant sans équivoque une appartenance religieuse, est clairement rappelée.

3. Les prières sur le lieu de travail

Lors des auditions, a été mentionné le fait qu'à diverses occasions certains agents priaient sur le lieu de travail. L'Observatoire n'a pas eu d'indications précises sur l'ampleur de cette pratique.

Dans le guide pratique, ce point est traité dans un chapitre global intitulé « De la neutralité des lieux de travail ». Il y est précisé que « chaque agent de la ville de Paris et des services publics parisiens, dans le cadre de ses fonctions et sur la totalité de son temps de présence sur son lieu de travail, est soumis au principe de neutralité ».

En conséquence, la Ville de Paris requiert de ses agents qu'ils ne manifestent leurs convictions religieuses ni pendant le temps de travail, ni même durant les pauses, ni sur le lieu de travail, y compris dans les locaux affectés au stockage, à l'hygiène, au repos ou à la restauration.

Ils ne sont pas davantage autorisés à exhiber sur le lieu de travail des signes ostentatoires d'appartenance religieuse.

4. Les autorisations d'absence

Lors des auditions, il a été mentionné à diverses reprises que la gestion des demandes d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses pouvait être une source de conflits. Une page entière du guide pratique est consacrée à ce sujet, parfois complexe à mettre en œuvre.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents désireux de participer aux principales fêtes religieuses de leur confession sous réserve des nécessités du service, et du respect des procédures de demande de congés en vigueur dans leur service.

L'appréciation des nécessités de service se fait dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de congés. Le non respect des procédures de demande ou les absences sans autorisation sont également traités selon les modalités habituelles. Les membres de l'Observatoire ont souhaité limiter le plus possible le recours à des procédures ou des règles spécifiques.

Ce n'est pas toujours possible car la situation est parfois complexe. Ainsi, certaines demandes peuvent paraître abusives comme par exemple des demandes successives de congés au titre de fêtes relatives à des religions différentes. L'interdiction de ce cumul semble être de bon sens, mais elle ne prend en compte ni les situations des couples mixtes, ni le droit des agents de changer de religion. L'Observatoire a proposé la rédaction suivante : « un agent qui a demandé à bénéficier des fêtes de sa confession ne se verra pas accorder la possibilité de s'absenter pour participer à des fêtes d'une autre confession, sur des périodes rapprochées ».

5. Les entretiens d'embauche

Une page du guide est consacrée aux entretiens d'embauche. Il est d'abord rappelé aux encadrants que « le principe de neutralité religieuse ne peut être opposé aux personnes qui sont seulement candidates au recrutement et n'ont donc, par définition, pas encore rejoint les effectifs du service public parisien ».

Il est néanmoins « conseillé aux recruteurs d'informer les candidats sur le respect du principe de laïcité ». « Les candidats doivent pouvoir être jugés sur leurs capacités à

respecter les obligations qui s'imposent aux agents publics, y compris en matière de laïcité ».

V. Le traitement des comportements illicites.

1. Les signalements

Les auditions ont mis en lumière les difficultés d'appréhender de manière satisfaisante l'ampleur des dysfonctionnements liés au non respect du principe de neutralité au sein des services publics parisiens. Les déficiences dans les signalements et dans leurs remontées vont certainement de pair avec des manquements dans le traitement des dysfonctionnements.

Dans «... quelques conseils aux encadrants », il est explicitement demandé aux encadrants de proximité d'informer, dès constatation des premières dérives, leur hiérarchie. Celle-ci devra les conseiller ou les orienter. Aucun signalement ne devra rester sans suite.

2. Les réponses apportées : Formation, dialogue, fermeté.

Le programme de formation sur le respect des principes de laïcité et de neutralité mis en œuvre a pour objet de limiter les atteintes à ces principes et de permettre aux cadres de trouver rapidement des réponses adaptées aux problèmes posés.

Dans la note comme dans le guide pratique, il est demandé aux encadrant-e-s, lorsque des dysfonctionnements sont constatés, de privilégier dans un premier temps le dialogue et la persuasion. En effet, il est important que les agents aient une connaissance satisfaisante des règles qui leur sont imposées en matière de laïcité et de neutralité.

Le dialogue et la persuasion n'empêchent cependant pas la fermeté. Il est écrit dans le guide pratique : « Si le dialogue et la persuasion ne suffisent pas, **des sanctions disciplinaires pourront alors être envisagées** : les manquements à l'obligation de neutralité constituent en effet une faute professionnelle ». Il est cependant rappelé : « en matière disciplinaire, la réponse doit être graduée, proportionnée à la faute commise et suivre les règles procédurales qui s'imposent ».

LE PATRONAGE LAÏQUE JULES VALLÈS

2015
2015

ET L'OBSERVATOIRE PARISIEN DE LA LAÏCITÉ

Le 27 novembre 2015, les membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité se sont rendus au « Patronage Laïque Jules Vallès ».

Situé 72, avenue Félix Faure, Paris 15ème, le Patronage Laïque Jules Vallès est un équipement de loisirs culturels et scientifiques pour la promotion des valeurs laïques et républicaines. Il est le seul équipement de ce type à Paris. Il a pour vocation d'être la vitrine « Laïcité » de la Ville de Paris.

L'équipement est géré dans le cadre d'une convention de délégation de service public, par l'association ACTISCE (Actions pour les Collectivités Territoriales et Initiatives sociales). Un comité scientifique, auquel participent deux membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, assiste par ses conseils et avis l'association dans sa mission de gestion de l'équipement.

EQUIPEMENT PUBLIC MUNICIPAL :

« LE PATRONAGE LAÏQUE JULES VALLÈS »

72, AVENUE FÉLIX FAURE, PARIS 15ÈME.

I. Historique :

La Ville de Paris est devenue propriétaire, en 1998, d'un immeuble situé 72, avenue Félix Faure, Paris 15ème. Cet immeuble était occupé depuis 1908 par l'association « Le Patronage Laïque du 15ème, Maison pour Tous », dans le cadre d'un bail emphytéotique que lui avait consenti la Ville de Paris. L'immeuble, devenu vétuste, a été démoli. La Ville de Paris a réalisé sur l'emprise foncière libérée une opération immobilière mixte comprenant au rez-de-chaussée et au 1er étage un équipement public municipal et aux trois derniers étages une trentaine de logements sociaux pour jeunes travailleurs.

Les missions de l'équipement public sont en continuité avec l'histoire du lieu. **C'est un équipement de loisirs culturels et scientifiques pour la promotion des valeurs laïques et républicaines.**

II. Le nouvel équipement

L'équipement réalisé au 72, avenue Félix Faure, Paris 15ème, a une superficie totale de 902 m², répartie sur 2 niveaux, soit un rez-de-chaussée et un premier étage.

Le rez-de-chaussée (374 m²) comprend un important espace réservé à l'accueil du public, ainsi qu'une salle polyvalente (avec régie, scène et loges) pouvant être utilisée comme salle de spectacle, salle de répétition ou salle de conférence. Elle dispose d'une capacité de 100 places assises.

Le premier étage est doté de trois salles de cours, dont une salle de 80 m², d'une grande salle de réunion, d'un espace de détente pour le personnel et de sanitaires.

Des espaces de grand volume, tant au rez-de-chaussée qu'au 1er étage sont dédiés à l'accueil et à la convivialité. L'objectif est de faciliter les rencontres et les échanges entre les usagers et d'éviter de réduire l'équipement à un seul lieu de consommation d'activités.

Ces espaces cependant ne sont pas « perdus » pour les activités : au rez-de-chaussée, de nombreux postes informatiques sont à la disposition des usagers et jouent le rôle d'espace public numérique. Les deux niveaux offrent d'importantes possibilités d'exposition.

L'architecture du bâtiment a été conçue pour renforcer la fonction accueil et le caractère convivial des lieux. Un important puits de lumière relie le 1er étage au rez-de-chaussée, alors que de grandes baies vitrées ainsi qu'une cour extérieure aménagée créent le lien entre l'équipement et son environnement proche.

III. Les missions du Patronage Laïque Jules Vallès :

Cet équipement municipal est géré dans le cadre d'une convention de délégation de service public par l'association ACTISCE (Actions pour les Collectivités Territoriales et Initiatives sociales).

Les missions de l'équipement ont été définies par la Ville de Paris, par délibération du conseil de Paris.

Dans le cadre de la convention qui le lie à la Ville de Paris, le délégataire définit et met en place, après accord de la Ville de Paris, un programme ambitieux et diversifié de manifestations, d'activités, d'animations et de formations respectant les principes d'un projet pédagogique centré sur la sensibilisation aux questions relatives :

- à l'Etat de droit et à la laïcité,
- aux libertés et égalités républicaines,
- à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- à une meilleure connaissance et acceptation des différences culturelles,
- et aux valeurs de tolérance, fondement de notre République.

Ce programme d'activités, d'animations et de formations est structuré autour de trois axes :

- un lieu ressource et un programme d'information, de formation, d'échanges et de convivialité permettant d'assurer la promotion des idées et des valeurs liées à la notion de laïcité.

- un programme d'activités régulières de loisirs, à caractère scientifique, linguistique et culturel.

- un programme d'activités culturelles et de loisirs à destination spécifique des jeunes.

IV Fréquentation annuelle :

En régime de croisière : entre 800 et 1000 usagers par semaine, au sein des ateliers organisés sous forme de cours hebdomadaires ou de stages.

Participants aux projections conférences débats : 1500 personnes.

Spectacles : 1500 personnes.

Evènementiels, lieu ressource, expositions : 5000 personnes.

Les mises à disposition de salles : 1800 personnes.

COMITÉ SCIENTIFIQUE DU PATRONAGE LAÏQUE JULES VALLÈS

Le Patronage Laïque Jules Vallès est un équipement public municipal de loisirs culturels et scientifiques pour la promotion des valeurs laïques et républicaines.

La gestion de cet équipement, livré en janvier 2014, est assurée par l'association ACTISCE (Actions pour les Collectivités Territoriales et Initiatives sociales) dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui couvre la période allant du 13 janvier 2014 au 31 août 2020.

L'article 24 de cette convention prévoit la constitution, auprès du délégataire (l'association ACTISCE) pour la durée de la délégation, d'un comité scientifique.

Les membres du Comité Scientifique

Le Comité scientifique est composé de membres de droit et de membres qualifiés. Les membres de droit sont deux représentants de la Maire de Paris ; deux représentants du Maire du 15ème arrondissement ; deux représentants de la direction de tutelle (DDCT) ; deux membres de l'Observatoire Parisien de la Laïcité et deux membres de l'association ACTISCE.

Les membres qualifiés sont désignés sur proposition du délégataire et après approbation de la direction de tutelle. Le comité comprend entre 8 et 15 membres qualifiés choisis pour leur expertise dans les domaines suivants : laïcité et valeurs républicaines, égalité femme-homme, sciences et activités scientifiques, philosophie.

Ils peuvent également être choisis au titre de leur grande connaissance du lieu d'implantation de l'équipement, de son environnement et de son histoire.

Les missions du comité scientifique

Le comité scientifique a pour mission de mettre son expertise et ses compétences au service du délégataire et de la Ville de Paris pour assurer le plein développement du projet « Patronage Laïque Jules Vallès ». Il favorise et porte une attention toute particulière :

- à l'ancrage de l'équipement au sein de son quartier d'implantation, de son environnement et de son histoire ;
- au rayonnement parisien de l'équipement ;
- à la haute qualité des activités proposées et principalement de celles qui constituent la spécificité de l'équipement (lieu ressource, conférences-débats, manifestations thématiques ponctuelles, ...).

Il donne par ailleurs son avis et ses observations concernant l'exécution conforme du projet d'activités au regard des projets annuels approuvés par la Ville de Paris.

I. Poursuite du travail entamé en 2015

Depuis 2015, à la demande de Madame Anne Hidalgo, Maire de Paris, l'Observatoire Parisien de la Laïcité concentre ses réflexions et ses efforts sur les mesures à mettre en œuvre pour mieux assurer le respect des principes de laïcité et de neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris.

De nombreuses auditions ont été menées dans ce cadre, pour mieux appréhender la nature et l'ampleur des manquements à ces principes. Elles ont permis à l'Observatoire d'avoir une connaissance des problèmes de terrain indispensable lors de ses travaux relatifs au projet de note aux directeurs et au guide « Laïcité et neutralité au sein des services publics parisiens ».

Ce guide a été mis à la disposition des encadrants de l'administration parisienne. Parallèlement, de nombreuses possibilités de formation sur les questions de laïcité et de neutralité sont désormais proposées aux agents. Cependant, le dispositif mis en place doit être approfondi et étendu.

A. L'approfondissement du dispositif

Le recrutement

Le succès de ce dispositif dépend pour partie d'une bonne connaissance par les agents de la nature et du bien-fondé des règles qui s'imposent à eux. C'est pourquoi, il doit s'accompagner d'un important effort de formation et d'information.

Le recrutement est un des moments clefs dans cet effort de pédagogie. En 2016, l'Observatoire Parisien de la Laïcité va donc faire des propositions et recommandations sur les démarches qui peuvent être mises en œuvre à ce moment clé, pour informer les futurs agents des règles auxquels ils devront se soumettre et des engagements qu'ils auront à prendre. L'Observatoire définira les modalités qui permettront à ces futurs agents de prendre des engagements clairs relatifs au respect du principe de laïcité et de neutralité.

Cette démarche pourrait avoir un effet dissuasif vis-à-vis d'agents qui présenteraient un risque de radicalisation religieuse.

La poursuite des auditions

L'Observatoire Parisien de la Laïcité entendra à nouveau les organisations syndicales au cours du second semestre 2016. L'objectif est d'appréhender la manière dont le dispositif mis en place en 2015 est perçu par l'encadrement et par les agents. L'Observatoire fera, si nécessaire, des recommandations pour en accroître l'efficacité.

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif

Les directions de la Ville de Paris pourront soumettre à l'Observatoire les difficultés récurrentes relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité auxquelles elles auraient à faire face. L'Observatoire formulera des recommandations en fonction de la nature et de la fréquence des cas concrets qui lui auront été soumis.

B. L'extension du dispositif

Les différentes mesures prises en 2015 pour assurer un meilleur respect des principes de laïcité et de neutralité ont été principalement ciblées sur les agents de l'administration parisienne. Cependant, ces principes s'imposent à l'ensemble des services publics de la Ville de Paris, quel que soit leur mode de gestion.

La Ville de Paris doit donc s'assurer de leur respect par l'ensemble des organismes qui, tout en ne faisant pas partie de l'administration parisienne, gèrent néanmoins, à un titre ou à un autre, un service public. Et ces organismes sont très nombreux.

En 2016, l'Observatoire Parisien de la Laïcité va définir une stratégie permettant à la Ville de Paris d'étendre progressivement et d'améliorer son contrôle du respect des principes de laïcité et de neutralité au sein des services publics concernés. L'Observatoire s'appliquera, d'une part, à définir le champ concerné, et, d'autre part, à définir, en fonction de la diversité des services publics et des modes de gestion, une stratégie adaptée.

II. Les usagers des services publics parisiens

A Rappel des règles en vigueur au sein de l'espace public

Le guide « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris » s'adresse prioritairement aux agents de la Ville de Paris. Il comprend cependant un ensemble de dispositions ayant pour titre « De l'usage de l'espace public ». Ces dispositions ont pour but de mieux faire connaître aux agents les principales règles qui régissent celui-ci du point de vue des principes de neutralité et de respect de la liberté de conscience.

B Sensibilisation des usagers des services publics parisiens

Lors de la séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, le conseil de Paris a voté deux vœux¹ relatifs, d'une part, à l'organisation « d'Assises de la laïcité », et, d'autre part, à la diffusion du guide « Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris ».

Les deux vœux proposent d'accompagner la publication du guide « Laïcité et neutralité des services publics de la Ville de Paris » d'une communication pédagogique permettant « une large appropriation de son contenu par les usagers des services publics parisiens ». L'Observatoire Parisien de la Laïcité s'associera volontiers à une démarche visant à mieux faire connaître à ceux-ci la portée des principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent aux agents des services publics parisiens.

¹ (2015 V 407 sur proposition de Fadila Mehal, Yves Pozzo di Borgo, Olga Johnson et des élus du groupe UDI-MoDem, et 2015 V 408 sur proposition de l'Exécutif)

NOTES AUX DIRECTRICES/DIRECTEURS

NOTE à l'attention de : Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs

Objet : Respect du principe de laïcité

(Version amendée et adoptée par l'OPL)

Résumé de la note : Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des agents de la Ville et du Département, qui doivent s'abstenir de toute expression religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de neutralité s'étend également aux personnels des services publics délégués à des tiers. Un vade-mecum à l'usage des chefs de service donnera d'ici l'été des repères pratiques pour appliquer ces principes généraux.

Le principe de laïcité constitue l'une des caractéristiques essentielles de la République. Ainsi l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

« *Il en résulte la neutralité de l'Etat* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2012 – 297 QPC du 21 février 2013).

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel, (décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004), « *le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers* ».

Les fonctionnaires et agents publics, ainsi que les personnels des délégataires de service public, doivent respecter le principe de neutralité.

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie, pour tous les citoyens, par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et par la constitution du 4 octobre 1958. Par ailleurs, l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise qu' « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires*

en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur état de santé, de leur apparence, de leur appartenance ou de leur non appartenance vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race ».

La liberté de conscience des agents doit toutefois être conciliée avec l'exigence de neutralité propre au service public. **Les fonctionnaires ne doivent pas manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, notamment à l'égard des usagers du service public (CE avis, 3 mai 2000, n°217017, Mlle Marteaux).**

L'obligation de neutralité s'applique à l'ensemble des agents participant au service public : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public et salariés de droit privé, de la Ville de Paris, de ses établissements publics ou des associations et autres structures délégataires de services publics municipaux ou départementaux.

Dans ces conditions aucun de ces agents n'est autorisé à :

Porter des signes qui manifestent une appartenance religieuse. Le Conseil d'Etat a précisé, dans son avis contentieux Mlle Marteaux, que : *« le fait pour un agent (...) de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».* Il a également été jugé que *« le principe de laïcité (...) fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une « extériorisation vestimentaire » ».* (TA Paris 17 octobre 2002, n° 0101740/5). Les agents ne doivent donc pas porter de symboles religieux ostentatoires.

Refuser, pour des raisons religieuses, d'effectuer normalement son service, par exemple en exigeant une adaptation des horaires ou un environnement de travail non mixte (TA Fort-de-France, 19 juin 1976, Coralie). Néanmoins, au regard de la nécessaire conciliation entre l'intérêt du service et la liberté de conscience des agents, les refus d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour les fêtes religieuses doivent être justifiés par les nécessités du fonctionnement normal du service (CE, 12 février 1997, Mlle Henny, n° 125893).

Utiliser leurs outils de travail (messagerie professionnelle, photocopieuse, téléphone, ...) ou leur fonction, à des fins religieuses. Il est ainsi interdit à un agent de manifester son appartenance à une religion en faisant apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site Internet d'une association culturelle ou en utilisant des moyens de communication fournis par le service pour faire la promotion de cette association (CE Sect., 15 octobre 2003, O., n°244428).

De la même manière, **toute manifestation religieuse (prière, chants, ...) durant le service, ou, en dehors du service, sur les lieux de travail, est interdite (TA Versailles, 7 mars 2007, n° 0504207)** la religion étant une affaire relevant de la sphère privée. L'exigence de neutralité religieuse conduit également à prohiber le prosélytisme de la part d'un agent durant son service, comme par exemple la distribution aux usagers d'imprimés à caractère religieux (CE, 19 février 2009, M. B., n° 311633).

Lorsque des comportements de ce type sont signalés, le dialogue et la pédagogie devront dans un premier temps être systématiquement privilégiés. Une sensibilisation des encadrants sur cette problématique est également nécessaire. Le maintien de ces comportements après échanges avec les agents ne pourra être toléré et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, même si « *la rigueur du principe n'interdit pas une modulation des éventuelles sanctions en fonction des manquements constatés* » (CAA Versailles, 23 février 2006, Mme E., n° 04VE03227).

La sanction sera appréciée « *compte tenu de la nature et du degré du caractère ostentatoire [d'un signe d'appartenance à une religion ou des comportements] comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement a été constaté* » (TA de Paris, 22 février 2007). Doivent ainsi également être pris en compte « *la nature des fonctions confiées à l'agent, ainsi que l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique, soit de fonctions de représentation* » (CAA Lyon, 27 novembre 2003, n° 03LY01392). Compte-tenu de ces éléments, le port d'un tel signe peut constituer une faute grave au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 pouvant entraîner la suspension de l'agent à titre conservatoire.

La circonstance que le service public soit confié à des personnes privées, comme par exemple des délégataires de service public, ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution de ces missions. Dans ce cas, leurs personnels sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux agents publics, qu'ils soient ou non en contact avec du public (CE Sect., 15 octobre 2003, O., n°244428 ; Cass. soc. 19 mars 2013, CPAM n° 12.11.690). Il appartient donc à l'employeur des personnels participant à l'exécution d'une mission de service public de veiller au respect de ce principe.

Un vade-mecum destiné à l'ensemble des chefs de service viendra ainsi préciser d'ici l'été comment répondre à un comportement ou une revendication à caractère religieux d'un agent. Face à des situations portant sur l'expression des convictions religieuses, l'encadrant est invité à en informer son service des ressources humaines qui l'accompagnera pour gérer cette situation. Le vade-mecum explicitera également comment exercer le pouvoir disciplinaire en cas de persistance du comportement. Ce document élaboré grâce à la contribution de plusieurs directeurs, sous mon pilotage, sera présenté pour avis avant sa diffusion à l'Observatoire parisien de la laïcité, récemment ré-installé.

Je vous demande de veiller dans un esprit à la fois de dialogue et de fermeté, au respect de ces règles dans vos services et de me faire remonter toute situation qui, selon vous, après les démarches que vous aurez entreprises, ne peuvent être acceptées au regard des valeurs qui fondent notre service public républicain.

Ville de Paris

Laïcité et neutralité au sein des services publics de la Ville de Paris

Guide pratique
A l'usage des encadrant-e-s

La laïcité est l'un des piliers de notre République : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », déclare ainsi la Constitution du 4 octobre 1958. Le principe de neutralité de l'État doit garantir l'égalité de tous les citoyens, sans distinction ni discrimination, tout en rendant effective la liberté de conscience, déjà proclamée par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

C'est cette laïcité d'intégration et non d'exclusion, d'ouverture et non de fermeture que nous avons à cœur de défendre dans et pour notre Ville. Elle doit nous permettre de vivre ensemble en harmonie, quelles que soient nos croyances, sans effacer nos différences mais en les conjuguant dans le projet républicain.

En tant qu'ils incarnent l'État, les fonctionnaires et agents publics, ainsi que les personnels des délégataires de service public, ont la stricte obligation de respecter le principe de neutralité. En aucun cas ils ne sont autorisés à manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions religieuses, à l'égard des usagers des services publics comme au sein de leur équipe.

C'est pourquoi j'ai souhaité que la publication de ce guide destiné aux 5600 encadrants s'accompagne de nouveaux outils (stages de formation et sessions de sensibilisation) spécifiquement axés sur la question de la laïcité et les solutions à mettre en œuvre pour faire face aux situations concrètes.

En cas de manquement, il est primordial que le dialogue et la pédagogie soient systématiquement privilégiés. Dans un second temps, nous assumons la mise en œuvre du pouvoir décisionnaire et de sanctions adaptées, proportionnées, prenant en compte la gravité du manquement, son contexte, ses conséquences et les cas de récidive.

C'est à cette condition que nous pourrons tous ensemble exercer au mieux nos fonctions au service des Parisiens, dans les meilleures conditions de travail et de cohésion collective possibles.

C'est à cette condition que notre précieux service public tiendra sa promesse d'égalité et restera fidèle à ses valeurs. Seule la laïcité, en tant qu'égalité entre « celui qui croit au Ciel et celui qui n'y croit pas », selon les vers d'Aragon, en tant qu'égalité entre toutes les croyances, permettra à la République de faire vivre et progresser ensemble tous les Français.

Anne Hidalgo
Maire de Paris

La Laïcité, un principe républicain

En France, la liberté de conscience est garantie par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État qui dispose que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public ».

La République française est laïque. Ce principe constitue l'une de ses caractéristiques essentielles et est inscrit à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

La liberté de conscience des agents, rappelée par l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, doit être conciliée avec l'exigence de neutralité religieuse propre au service public.

Ce ne sont pas les opinions religieuses des agents, mais leur manifestation dans le cadre professionnel qui sont incompatibles avec la neutralité du service public, seule garante du principe de laïcité.

Dans ce cadre, des exigences particulières sont attachées à l'action des fonctionnaires et des agents publics, ainsi qu'aux personnels des associations ou des entreprises privées qui exercent des missions de service public ou sont délégataires de service public : fonctionnaires, agents contractuels de droit public, apprentis, contrats aidés, vacataires, stagiaires et salariés de droit privé, de la Ville de Paris de ses établissements publics ou des associations et autres structures délégataires de services publics relevant de la Ville ou du département de Paris.

L'administration et les services publics doivent appliquer le strict principe de neutralité. La neutralité des agents publics est l'une des conditions permettant d'éviter toute discrimination fondée sur les convictions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou tenant à l'origine sociale, au sexe, à l'état de santé, au handicap ou à l'origine ethnique.

Par conséquent, les agents publics, quel que soit leur statut, doivent s'abstenir de manifester publiquement leurs convictions, notamment religieuses, à l'égard de tous les usagers du service public (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, Mlle Marteaux), tout comme vis-à-vis de l'ensemble de leurs collègues.

LAÏCITÉ – NEUTRALITÉ AU QUOTIDIEN ...

... Quelques conseils aux encadrants

L'objectif de ce guide est de répondre à des questions très concrètes d'encadrants portant sur le principe de laïcité et le respect de la neutralité du service public.

Au préalable, il est cependant nécessaire de rappeler quelques règles à adopter de la part de l'encadrement face à de telles situations, parfois complexes et qui peuvent facilement dégénérer en conflits de personnes au sein des équipes.

L'obligation de neutralité s'applique tout aussi bien au sein des services publics relevant de la Ville de Paris ou du département de Paris, dans les relations entre collègues, que vis-à-vis des administrés. Elle constitue un élément fondamental pour la cohésion des équipes de travail.

Les manquements à cette obligation s'accompagnent souvent d'un refus d'obéissance de la part d'agents qui ne se conforment pas aux instructions de leur hiérarchie et à l'organisation du travail mise en place dans le service. Dès les premières dérives constatées, les encadrants de proximité doivent impérativement en **informer leur hiérarchie** qui devra les conseiller ou les orienter.

Il est ensuite indispensable d'**instaurer un dialogue avec les agents**, qu'ils soient fautifs ou victimes. La très large majorité des situations se règle par le dialogue avec un simple rappel aux règles de fonctionnement du service et au respect de la loi.

Si le dialogue et la persuasion ne suffisent pas, **des sanctions disciplinaires pourront alors être envisagées** : les manquements à l'obligation de neutralité constituent en effet une faute professionnelle.

En matière disciplinaire, la réponse doit être graduée, proportionnée à la faute commise et suivre les règles procédurales qui s'imposent.

Par ailleurs, certaines fautes telles que le refus de travailler avec certains collègues ou de servir certains administrés en raison de leur appartenance réelle ou supposée à une religion sont susceptibles de poursuites disciplinaires ou pénales.

... Les entretiens d'embauche

Si le principe de neutralité religieuse s'applique à tous les agents, il ne peut être opposé aux personnes qui sont seulement candidates au recrutement et n'ont donc, par définition, pas encore rejoint les effectifs du service public parisien.

Lors d'un entretien d'embauche, les candidats ne peuvent être interrogés sur leurs convictions religieuses. Les informations demandées doivent seulement permettre d'évaluer leurs aptitudes professionnelles et d'apprécier leurs capacités à occuper l'emploi proposé.

Néanmoins, il est conseillé aux recruteurs d'informer les candidats sur le respect du principe de laïcité. Les candidats doivent pouvoir être jugés sur leurs capacités à respecter les obligations qui s'imposent aux agents publics y compris en matière de laïcité.

Paroles d'encadrant-e-s :

« Lors des entretiens d'embauche, il nous arrive de recevoir des personnes très vindicatives sur la question de la religion et portant un signe ostentatoire. Comment faire ? »

On ne peut motiver un refus de recrutement en raison du port d'une tenue ou d'un signe religieux ostentatoire. En effet, si un candidat n'est pas recruté, cela ne peut être qu'en raison de compétences insuffisantes, d'un manque de motivation ou de la présence de candidats ayant un profil ou des compétences plus adaptés. Toutefois, si lors de l'entretien, le candidat déclare vouloir conserver sa tenue ou son signe religieux ostentatoire après avoir été embauché, le recruteur est fondé à lui rappeler l'incompatibilité de cette exigence avec les règles en vigueur au sein de la fonction publique. Il est important que les candidats reçus en entretien soient très clairement informés du principe de neutralité qui s'impose à tous les agents des services publics de la Ville de Paris, et ce, quel que soit leur statut (contractuels, vacataires, contrats aidés)

Il doit être clairement précisé que si le candidat est embauché toutes les règles relatives au principe de neutralité et de laïcité au sein des services publics de la Ville de Paris lui seront applicables, et qu'il ne pourra donc pas continuer à porter sa tenue ou son signe religieux ostentatoire. Il devra être rappelé que le non-respect des obligations en la matière est susceptible de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

« Concernant les recrutements sans concours et parfois sans condition de diplôme, est-il possible d'évoquer la laïcité/neutralité du service public lors de l'entretien d'embauche ? »

Tout ce qui vient d'être dit s'applique à tous les agents, quels que soient leur niveau de qualification ou leur mode de recrutement.

... Prévention des comportements discriminatoires

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité.

Il doit traiter également tous les usagers et collègues et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions, notamment religieuses, dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Paroles d'encadrant-e-s :

« Comment réagir lorsqu'un agent cherche à promouvoir une religion au sein de son équipe, de son service, de son bureau ? »

Toute forme d'incitation religieuse est interdite sur le lieu et pendant le temps de travail pour les agents du service public et notamment de la ville de Paris, au nom de la nécessaire neutralité du service public.

« Que faire lorsqu'un agent refuse de serrer la main, d'être reçu par une personne de l'autre sexe, ou d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme ? »

Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer ses collègues ou d'être reçu par eux sont proscrits. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une femme constitue un refus d'obéissance caractérisé.

... Les signes ostentatoires

La loi ne remet pas en cause le droit pour les agents de porter des signes religieux discrets. Les signes et tenues qui leur sont interdits sont ceux dont le port conduit à les faire immédiatement reconnaître pour leur appartenance religieuse.

Paroles d'encadrant-e-s :

« Quand peut-on dire qu'un signe religieux est ostentatoire ? »

Lorsqu'il exprime, sans équivoque, une appartenance religieuse. C'est le cas, par exemple, d'une grande croix, du voile lorsqu'il couvre une partie du visage ainsi que de la kippa.

Sur le lieu de travail et durant le temps de travail, le port de tout signe ostentatoire est interdit aux agents.

« Comment faire lorsqu'une agente refuse de retirer son voile dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ? »

Face à la présence sur son lieu de travail d'un agent présentant un signe religieux ostentatoire, il convient de rappeler que cet agent a l'obligation de respecter le principe de neutralité du service public, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire. Dans un premier temps, des entretiens individuels ou des réunions collectives doivent être organisés pour rappeler ce principe. Ces réunions pourront être organisées à échéance régulière pour tenir compte de l'apparition de nouveaux comportements. Il est important de préciser que l'interdiction vaut pendant la durée du temps de travail et de présence sur le lieu de travail.

...Les autorisations d'absence

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents désireux de participer aux principales fêtes religieuses de leur confession, sous réserve des nécessités du service, et si le supérieur hiérarchique a été prévenu assez tôt pour pouvoir anticiper la demande.

Il existe une liste indicative des fêtes des principales religions fixée par voie de circulaire ministérielle.

Paroles d'encadrant-e-s :

« Il arrive que certains agents mettent en avant des raisons religieuses pour obtenir des congés à la dernière minute, ou pour en obtenir davantage (autorisations spéciales d'absence). Quelle est la bonne procédure pour répondre ? »

Il convient d'accorder ces autorisations d'absence aux agents qui en font la demande, sous réserve :

- des nécessités de service (comme c'est le cas pour toute autorisation d'absence)
- que la demande ait été faite en amont au supérieur hiérarchique afin qu'elle ait pu être planifiée et que la bonne marche du service soit ainsi préservée.

En cas de recours suite à un refus, il faut être en mesure de démontrer que l'autorisation ne pouvait être accordée car l'absence de l'agent-e n'aurait pas permis le fonctionnement normal du service.

« Certains demandent des autorisations relatives à plusieurs fêtes. Comment le gérer ? »

Un agent qui a demandé à bénéficier des fêtes de sa confession ne se verra pas accorder la possibilité de s'absenter pour participer à des fêtes d'une autre confession, sur des périodes rapprochées.

« Lors de certaines fêtes religieuses, j'ai eu une forte demande de congés que je n'ai pas pu satisfaire pour des raisons de service. Les agents ont déposé une série de congés maladie pour les mêmes jours »

Le fait d'avoir à gérer de nombreuses demandes d'autorisation d'absence ces jours-là doit conduire les encadrants de proximité à anticiper, à organiser les plannings avec les agents et à planifier, le cas échéant, des rotations d'une année sur l'autre. Il est nécessaire de rappeler aux agents qui déposeraient des congés maladie ces mêmes jours, suite à un refus d'autorisation d'absence pour raison de service, que des contrôles pourront être effectués.

« Comment sanctionner des agents qui n'avertissent pas de leur absence ou qui sont absents malgré le fait que leurs supérieurs leur aient demandé d'être présents? »

Les agents qui s'absenteraient sans autorisation subiraient les conséquences d'une absence de service fait (retenue sur salaire), s'exposant ainsi à un rappel à l'ordre, voire à une sanction disciplinaire, comme pour toute absence injustifiée.

...De la neutralité des lieux de travail

La Ville de Paris requiert de ses agents qu'ils ne manifestent pas leurs convictions religieuses sur leur lieu de travail. Cette règle s'applique à l'ensemble des services publics parisiens.

Les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration des agents sont assimilés à des lieux de travail.

Eu égard au principe de neutralité, la Ville de Paris interdit tout signe religieux ostentatoire (affiches, prières, objets), y compris dans les locaux affectés à l'hygiène, au repos et à la restauration.

Paroles d'encadrant-e-s :

« Certains agents utilisent les vestiaires pour exposer des objets personnels liés à leurs pratiques religieuses. Quelle est pour un encadrant la bonne attitude à avoir ? »

L'appartenance religieuse de chacun, relève de la sphère privée : c'est la liberté de conscience et de culte. Afin qu'elle soit respectée, elle ne doit, en aucun cas, s'exprimer ni sur les lieux, ni sur le temps de travail.

Le lieu de travail, le temps de travail sont l'un comme l'autre exclusivement réservés au travail.

Les vestiaires, tout comme les lieux de stockage ou d'entrepôt font partie intégrante des lieux de travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté. Aucun signe ostentatoire d'appartenance religieuse : chapelet, tapis, kippa... ne peut être accepté sur le lieu de travail.

« J'ai récemment surpris une personne qui était en train de prier dans le local d'entreposage du matériel. Je lui ai dit que cette pratique ne pouvait être tolérée. Ai-je eu raison ? »

Les lieux de stockage sont des lieux dédiés strictement au travail. Le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses doit donc y être totalement respecté et ces pratiques doivent y être interdites.

« Que dois-je faire avec des agents qui interrompent le travail pour prier ? »

Outre le fait que cette pratique perturbe la bonne marche du travail et du service, la prière étant une manifestation par l'agent-e de son appartenance religieuse, elle ne peut donc être autorisée sur les lieux de travail. Chaque agent-e de la ville de Paris et des services publics parisiens dans le cadre de ses fonctions et sur la totalité de son temps de présence sur son lieu de travail est soumis au principe de neutralité.

De l'usage de l'espace public ...

Le port de signes destinés à manifester une appartenance religieuse est admis pour les usagers dans l'espace public, y compris au sein des équipements publics. Cette liberté est une déclinaison de la liberté religieuse garantie en droit français par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ainsi, l'accès d'une personne portant un signe religieux ostentatoire ne peut être interdit, sauf si le visage de cette personne est entièrement dissimulé. En effet la loi n° 2010 – 1192 du 11 octobre 2010 dispose : Nul ne peut, dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage »

L'expression de cette liberté religieuse et de culte trouve cependant des limites : les contraintes liées au respect de l'ordre public, les conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement du service public, le respect des convictions d'autrui, l'interdiction des pratiques discriminatoires, les règles d'hygiène et de sécurité.

Ainsi aucune propagande religieuse (affiches, tracts, messages vocaux) ne peut être tolérée au sein des services accueillant du public. De la même manière, toute attitude constituant une gêne pour le fonctionnement normal du service (prières, incantations, prêche) doit être interdite.

Les établissements publics et toutes les structures ayant une mission de service public ont vocation à respecter tous les publics et à favoriser le « vivre ensemble ». Aucune catégorie de public ne pourra donc être privilégiée et aucun aménagement dans le fonctionnement du service public ne pourra être consenti pour des raisons d'ordre religieux.

Pour mieux vous accompagner...

Si vous êtes confronté à une situation que vous ne pouvez traiter par les règles définies dans le présent guide, il vous appartient de vous en ouvrir sans délai à votre supérieur hiérarchique.

Une aide utile pourra être trouvée auprès du SRH de votre direction qui saura, si nécessaire, saisir votre directeur ou votre direction.

Afin de mieux épauler les agents dans les cas les plus complexes, le Secrétaire Général de la Ville de Paris a souhaité désigner, au sein du Secrétariat Général, une personne responsable afin que les difficultés rencontrées soient prises en compte et qu'une issue puisse être rapidement trouvée. Lucile BERTIN est à votre écoute en toute confidentialité. Elle sera en mesure de vous proposer un rendez-vous à l'issue duquel elle vous soumettra dans les plus brefs délais des éléments d'appréciation, des réponses, une marche à suivre et pourra vous orienter utilement.

(Mail dédié à mettre en place).

La DRH a prévu la mise en place de **stages de formation** (catalogue 2016/ parution juillet 2015) spécifiquement axés sur la question de la laïcité. L'objectif est de faire connaître le cadre juridique, les outils développés à la Ville de Paris et de permettre aux stagiaires de mieux apprécier les situations afin de prendre les décisions adaptées dans le respect du principe de laïcité.

Ces formations ainsi que des **sessions de sensibilisation** pour les encadrants accompagneront la diffusion de ce guide à l'automne 2015.

D'autre part plusieurs **conférences de l'Université des Cadres** seront consacrées au thème de la laïcité.

**DFPE : CONVENTION TYPE AVEC LES ASSOCIATIONS
GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE
ENFANCE SOUTENUES FINANCIÈREMENT PAR LA VILLE DE PARIS**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
La VILLE de PARIS et l'association « XXXx »**

La présente convention régit les relations entre :

La Ville de Paris représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération n°2013_DFPE XXX du Conseil de Paris en date du _____ transmise en préfecture le _____.

Ci-après dénommée « La Ville de Paris »

Et,

L'association «XXX» régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social XXXX (XXème), déclarée en préfecture le XX, sous le numéro de dossier XX, représentée par Madame Monsieur XXX agissant en qualité de Président€, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du XXX.

Ci-après dénommée « L'association »

En vertu de ses statuts, l'association « XXXX » a pour objet social :
« XXXXXX.»

PREAMBULE :

La Ville de Paris mène une politique volontariste et ambitieuse en matière d'accueil collectif des jeunes enfants, assuré dans les crèches, les haltes garderies, les structures multi-accueil ou encore les jardins d'enfants. Ces établissements peuvent être municipaux ou associatifs. Ils font l'objet d'un avis ou d'une autorisation

de fonctionnement délivrée par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile. Leur fonctionnement est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code la Santé Publique et du Code de l'action sociale et des familles.

Les associations gestionnaires d'établissements d'accueil de la petite enfance sont donc des partenaires privilégiés et essentiels de la Ville de Paris qui peut à ce titre les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement.

La présente convention définit les modalités de cette subvention dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'avis de l'Observatoire parisien de la Laïcité du 16 mai 2013 qui figure en annexe.

Dans ce cadre, les parties ont convenu ce qui suit :

OBJET :

Article 1er : L'association gère un établissement dénommé « XXXX », situé XXXX (XXème), d'une capacité de XX places, accueillant des enfants dont l'âge est fixé par l'arrêté départemental d'agrément délivré par le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris en formation de Conseil général, en date du XXXX, soit de

L'établissement, afin de répondre aux besoins des familles parisiennes, assure un accueil collectif non permanent, régulier ou occasionnel, du lundi matin au vendredi soir, hors période(s) de fermeture(s) annuelle(s).

Elle accueille chaque année dans cet établissement, des enfants domiciliés à Paris, dans le respect du principe d'égalité, sans distinction, de sexe ni d'origine (sociale, nationale ou religieuse).

Article 2 : L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Assurer un accueil de qualité et soucieux de la mixité sociale et du respect de la laïcité.
- Veiller à ce que les méthodes d'accueil et d'éveil ne portent pas atteinte à l'épanouissement des enfants, excluent tout prosélytisme notamment religieux et toute pression morale, intellectuelle ou physique.
- Veiller au respect de la mixité et de l'égalité des enfants dans les méthodes éducatives et à l'absence de discrimination entre filles et garçons.
- Mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer un accueil optimal, en terme de présence des enfants, au regard de la capacité d'accueil de l'établissement dans un souci de bonne gestion.
- Informer la DFPE de la situation financière de l'établissement et de son activité.
- Limiter le recours à l'intérim.

SUBVENTION :

Article 3 : Le montant de la subvention allouée par la Ville de Paris en soutien à l'activité de l'association et pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2, pour les années 2014, 2015, 2016, sera fixé par un avenant à la présente convention, soumis à la délibération du Conseil de Paris, sous réserve de la présentation, par l'association, des documents mentionnés aux articles 17, 18 et 24-2.

Article 4 : Les subventions 2014, 2015 et 2016 pourront faire l'objet de deux versements à l'association, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance égale, au maximum, à 70% du montant de la participation de la Ville de Paris de l'année précédente est mandatée dans le courant du premier trimestre de l'année.

En cas de difficultés financières de l'association et à sa demande, une 2ème avance pourra être versée à hauteur de 10% maximum de la subvention N-1, si la subvention de l'année N n'est pas votée avant le 31 août.

- Le solde est mandaté après vote de la subvention par le Conseil de Paris et compte tenu de ou des avances déjà versées.

Article 5 : Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : NEANT.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : L'association s'engage à conclure une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue de bénéficier de la prestation de service unique, et si l'établissement y est éligible, de la prestation de service enfance jeunesse, versée par cette dernière.

Article 7 : L'association s'engage à contracter toute assurance nécessaire pour couvrir ses risques locatifs et sa responsabilité civile à l'égard des enfants et des autres usagers.

Article 8 : L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers, relatives à l'activité définie par la présente convention.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

Article 9 : L'association observe les prescriptions du Code de la Santé Publique relatives au fonctionnement des établissements de petite enfance, notamment les articles L2324-1 à 4, L2326-4, R2324-16 à 48, R3112-1 à 5, ainsi que les normes applicables aux personnels, définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Elle respecte le code du travail et notamment l'article R4624-10, relatif à l'obligation de soumettre tout salarié à un examen médical avant l'embauche, les articles L8221-1 et suivants relatifs au travail dissimulé, ainsi que les normes d'hygiène alimentaire fixées par l'arrêté du 29 septembre 1997 portant fixation des conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective.

Elle respecte également l'article L133-6 du code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la condition d'absence de condamnations pénales pour crimes ou délits à l'encontre des salariés des établissements régis par le code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : L'association respecte la législation fiscale et sociale, propre à son activité. Elle fait son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures

constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de signature de la présente convention, le Président et le Trésorier de ladite association n'ont fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal.

Article 11 : Il est rappelé qu'en application de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique, les enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite du décret en vigueur, et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

L'association veillera à la bonne application du décret du 7 juin 2010.

Article 12 : En application des articles R2324-29 et R2324-30 du Code de la Santé Publique, l'établissement dispose d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement. Ceux-ci sont transmis à la Direction des Familles et de la Petite Enfance au moment de leur rédaction et à chaque actualisation.

Article 13 : Pour la bonne réalisation des objectifs visés à l'article 2 de la présente convention, l'association participe aux commissions d'attribution des places d'accueil collectif de l'arrondissement où est situé l'établissement petite enfance pour lui permettre de coordonner sa politique d'attribution des places avec celle des autres structures participantes.

Article 14 : Une participation financière est demandée aux familles sur la base d'une tarification conforme à celle fixée par la CNAF et appliquée par la Ville sur la base d'une délibération du Conseil de Paris.

L'association est invitée à faciliter les modes de paiement des familles.

CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION :

Article 15 : En application de l'article L1611-4 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle tient à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention, y compris les justificatifs de domicile des enfants admis.

Elle s'engage en outre à communiquer aux services compétents de la Direction de la Famille et de la Petite enfance de la Ville toute pièce complémentaire, à leur demande, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande.

Article 16 : Le fonctionnement de l'établissement au regard des objectifs de la présente convention fait l'objet d'une évaluation au regard de la qualité de l'accueil et des moyens mis en œuvre, menée avec l'établissement et l'association par les représentants habilités de la Ville de Paris (DFPE), qui peut être effectuée sur place ou sur pièces.

Article 17 : L'association transmet aux représentants habilités de la Ville de Paris (DFPE) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention de fonctionnement :

- Le rapport moral du Président.
- Le rapport financier du trésorier

- Son rapport d'activité (concernant les activités de l'association et celles étant l'objet de la présente convention), faisant apparaître notamment le nombre d'heures de présence des enfants réalisées, le nombre d'heures facturées et la prise en compte des situations sociales et des situations d'urgence.

- Un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention, justifiant notamment les écarts avec le budget prévisionnel décrivant les charges éligibles par la Ville de Paris, selon modèle joint aux avenants à la présente convention.

- Une comptabilité analytique et détaillée pour les associations ayant plusieurs activités ou gérant plusieurs établissements d'accueil.

- Un compte rendu de l'utilisation des excédents de résultat dégagés de l'exercice N-2 et non déduits de la subvention, certifié par son Président.

- Si l'association est locataire, le bail initial et ses avenants si modifications.

- Les contrats de prestations de service (entretien, comptabilité, gestion) à la demande du service instructeur.

- Un document attestant que l'association est à jour du versement des cotisations U.R.S.S.A.F, et de la taxe sur les salaires au titre de l'activité subventionnée.

- Les statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration et du bureau et leurs modifications éventuelles. Dans ce dernier cas, l'envoi des statuts est accompagné du récépissé de la préfecture compétente.

- Le rapport du commissaire aux comptes (avec annexes et rapport spécial)

Article 18 : En cours d'exercice, l'association transmet à la Ville de Paris (DFPE) les relevés d'activité mensuels CAF, envoyés trimestriellement dans le mois suivant la fin du trimestre.

Article 19 : En cas de difficultés susceptibles de nuire à l'activité de l'établissement ou de se traduire par un déséquilibre financier dans les comptes de celui-ci, l'association s'engage à alerter la Ville dans les meilleurs délais et à proposer des mesures correctives. Elle pourra formuler une demande de subvention exceptionnelle en cas d'imprévu ne résultant pas de la volonté des parties et modifiant de façon importante les conditions économiques de l'exploitation.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES :

Article 20 : L'association adopte un cadre comptable et budgétaire conforme au plan comptable associatif (arrêté du 8 avril 1999).

Article 21 : Conformément à l'article L1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association qui perçoit une subvention de la ville de Paris doit fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes détaillés de

l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Elle transmet ces pièces aux représentants habilités de la Ville de Paris (DFPE), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable.

Conformément aux obligations de la Ville de Paris définies à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 € ou à 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme, elle transmet en outre aux représentants habilités de la Ville de Paris (DFPE), pour publication en annexe au compte administratif de la ville de Paris, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, les comptes de résultats et de bilan, et leurs annexes, certifiés conformes.

Article 22 : En application de l'article L612-4 du Code de commerce, l'association qui a perçu dans l'année plus de 153 000 € de subventions publiques est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Dans ce cas, l'association communique à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association fait son affaire de la publicité de ses comptes et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 23 : Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association devra rendre compte de l'utilisation des produits financiers conformément aux articles 15 et 17 ci-dessus.

Article 24-1 : L'association transmet à la Ville de Paris (DFPE), avant le 1er novembre de l'année en cours, un budget prévisionnel de l'association et de l'établissement pour l'année à venir faisant apparaître notamment, d'après la matrice modèle de la DFPE qui aura été transmise avant le 1er septembre de chaque année :

1°) En charges :

- a. Les charges d'exploitation relatives au personnel ;
- b. Les autres charges d'exploitation ;
- c. Les taxes (impôts et taxes)
- d. Les charges financières et exceptionnelles ;
- e. Les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.

2°) En produits :

- a. Les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées : participations familiales, frais d'inscription à la structure d'accueil, prestation de service unique et, le cas échéant, prestation enfance jeunesse, attendues de la CAF ;
- b. Les subventions et notamment celle de la Ville de Paris ;
- c. Les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- d. Les reprises sur provisions (tout rejet d'une dotation aux provisions entraînera un rejet du produit de cette provision) ;

- e. Les reprises de quote-part de subvention d'équipement (dont la quote part des investissements prise en charge par l'association gestionnaire)
- f. Les transferts de charge ;
- g. La participation de l'association gestionnaire au titre de leurs fonds dédiés soumis au contrôle du tiers financeur.

Article 24-2 : Sont annexés aux prévisions annuelles de dépenses et de recettes :

- un rapport justifiant les prévisions d'activité et de dépenses ;
- le tableau des effectifs de personnel faisant apparaître la liste des emplois par grade ou qualification et leur rémunération ;
- le tableau des amortissements et des opérations financières ;
- Le tableau de suivi des provisions.

Article 25 : Après réception de l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 17, 18, 21, 24-1 et 24-2 de la présente convention, une subvention est proposée au conseil de Paris.

Avant le 31 janvier, La DFPE fait part à l'association des orientations budgétaires et transmet une date prévisionnelle de fin d'instruction (au plus tard le 31 mars de l'année N) de sa demande de subvention de fonctionnement annuelle ainsi que celle du passage au conseil de Paris.

Les taux d'occupation prévisionnels, déterminés d'un commun accord entre l'association et la DFPE et visés dans l'avenant fixant chaque année la subvention de fonctionnement, n'excéderont pas 95% pour les crèches collectives, 90% pour les multi-accueil et 85% pour les haltes garderies, pour les établissements qui n'atteignaient pas ces taux au budget prévisionnel 2012 validé par la DFPE. Ce dispositif ne s'applique pas aux établissements dépassant ce taux au BP 2012, pour lesquels aucune augmentation ne sera demandée. Ces taux seront renégociés en cas de modification substantielle du financement de la CNAF.

Cette subvention annuelle tient compte de la situation financière de l'association, des produits autres que ladite subvention et des charges éligibles, y compris le loyer, des amortissements et de certaines provisions, inscrits au budget prévisionnel de l'établissement. Le service instructeur tiendra à disposition de l'association qui en fait à la demande le tableau de suivi des provisions éligibles.

Les excédents de la subvention devront être inscrits au bilan dans un compte d'attente séparé (résultat sous contrôle de tiers financeur petite enfance) et traité en N+ 2.

La DFPE s'engage à communiquer aux associations avant le 15 mars de chaque année N la matrice de l'année N-1.

Les résultats de la gestion N-2 seront traités comme suit :

L'excédent repris par la Ville de Paris sera égale à 40% de l'excédent net de gestion de l'association en N-2. Aucune reprise ne sera effectuée dès lors que le résultat net

de gestion de l'association est négatif.

Cet excédent viendra minorer les subventions de la ville dans les établissements excédentaires de l'association au prorata des places.

Les excédents non déduits de la subvention seront affectés, après accord de la ville de Paris, au comblement des déficits, à la consolidation des fonds propres de l'association, aux grands équilibres financiers, à des menus travaux de rénovation et d'entretien, aux études préparatoires à un projet de création de nouvelles places d'accueil, à un projet à caractère social, écologique ou éducatif, clairement identifié et budgétisé, sur la base d'un dossier examiné et validé par la DFPE.

Article 26 : Les rémunérations du personnel inscrit au tableau des effectifs ne sont prises en compte dans le calcul de la subvention de la Ville de Paris que si elles sont conformes à la réglementation et aux dispositions conventionnelles applicables.

DURÉE DE LA CONVENTION :

Article 27 : La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association. La période d'exécution de la convention est fixée à trois ans, à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 28 : Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'établissement, ou transfert d'activité à une autre association sujet de la présente convention est portée, dans les meilleurs délais possibles et, en tous cas, six mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution, à la connaissance de la DFPE, Bureau des Partenariats.

L'association s'engage, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de l'exercice au plus tard quatre mois après la cessation d'activité de l'établissement. Le trop-perçu sur la subvention allouée ou l'avance versée est calculé au prorata du nombre de jours d'activité non réalisés. L'association est tenue de rembourser ce trop-perçu à la Ville de Paris. Elle devra obtenir l'accord de la ville de Paris avant d'utiliser ce trop perçu pour régler des dépenses obligatoires liées à la cessation d'activité.

L'association est tenue de rembourser la non consommation des amortissements provisionnés nets de quote-part de subventions d'équipement, des provisions diverses et fonds dédiés ainsi que des produits financiers afférents aux subventions municipales accordées.

SANCTIONS :

Article 29 : La présente convention est résiliée de plein droit avec restitution des sommes déjà versées, et non affectées à des charges et des investissements pour lesquelles l'accord de la ville de Paris n'a pas été obtenu, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association, sur la base de ses comptes cumulés ou consolidés.

La Ville de Paris peut également résilier la convention en cas de non-respect par l'association de ses obligations découlant de la présente convention et notamment dans les cas suivants :

- non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la loi de 1901 (en particulier, l'obligation de

réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires).

- Non exécution de la présente convention.
- Utilisation des fonds en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Article 30 : La présente convention est résiliée de plein droit entraînant le non versement du solde de la subvention, sans préavis, ni indemnité, en cas de :

- Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.
- Abrogation de l'arrêté départemental autorisant le fonctionnement de l'établissement par arrêté de Maire de Paris Président du Conseil de Paris en formation de Conseil général.
- Non-fourniture des rapports d'activité, et des documents comptables aux échéances prévues par la présente convention.

Article 31 : La résiliation de la présente convention intervient dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Les sanctions sont prononcées par le Maire de Paris et notifiées à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles prennent effet à la date de notification à l'association.

Article 32 : La Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de :

- Cessation d'activité de l'établissement sur le territoire parisien.
- Non respect des obligations de l'association mentionnées à l'article 1 et 2 de la présente convention.
- Absence de commencement d'exécution de la convention par l'association dans un délai de quatre mois à compter de sa signature.
- Modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit et préalable de la Ville de Paris.
- Non respect de l'article 23. Il entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.
- Absences non justifiées et systématiques aux commissions d'attribution des places d'accueil collectif.

MODALITÉS DE RÉVISION :

Article 33 : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties se fera par voie d'avenant,

sans toutefois qu'il puisse conduire à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

LITIGES:

Article 34 : Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

MODALITÉ DE VERSEMENT :

Article 35 : Le versement de cette subvention est effectué :

Etabli au nom de :

Ouvert à :

Sur le compte n° :

Fait à Paris, le _____

La Présidente de l'Association

Pour le Maire de Paris et par délégation

La signature de cette convention sera précédée de la mention manuscrite «LU ET APPROUVE» et chaque page sera paraphée par les signataires.

ANNEXE

Avis de l'Observatoire parisien de la Laïcité du 16 mai 2013

RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE EN MATIERE DE FINANCEMENT DES CRECHES PRIVEES BENEFICIANT D'UN FINANCEMENT PUBLIC

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'association, liberté de conscience, liberté d'expression et liberté de culte, l'Observatoire parisien de la laïcité recommande au Conseil de Paris :

1) de veiller à ce que les établissements gérés par ces associations, participent aux commissions d'attribution organisées par les Mairies d'arrondissement, accueillent les enfants sans distinction de sexe ni d'origine (sociale, nationale ou religieuse) ;

2) de veiller à ce que le personnel présente, conformément à la réglementation en vigueur, les garanties morales et les qualifications professionnelles nécessaires à la garde et à l'éveil des enfants

3) de veiller à ce que les méthodes de garde et d'éveil ne portent pas atteinte à l'épanouissement des enfants, excluent tout prosélytisme notamment religieux et toute pression morale, intellectuelle ou physique ;

4) de veiller à ce que ces établissements respectent les conditions de sécurité, de santé et d'hygiène.

5) de veiller à ce qu'ils assurent une régularité horaire du service rendu ;

6) de veiller au respect de la mixité et de l'égalité des enfants dans les méthodes éducatives et à l'absence de discrimination entre filles et garçons ;

- 7) de veiller à ce que les financements consentis soient strictement affectés au service d'accueil, d'éveil et de garde des enfants à l'exclusion de toute activité ou manifestation culturelle et à ce que l'octroi d'une subvention soit encadré par une convention garantissant l'affectation des fonds publics à ces missions ;
- 8) d'inciter, dans l'attente d'une future loi, les crèches bénéficiaires de financements publics à respecter un principe de neutralité des personnels dans l'exercice de leurs missions ;
- 9) de proportionner les financements accordés aux services rendus et d'assurer un suivi régulier ;
- 10) de respecter le principe d'égalité dans l'attribution des financements entre ces établissements, sans discrimination, en particulier fondée sur l'appartenance religieuse.

Cycles de Conférences

2015/2016

« Laïcité vue d'ailleurs »

« Laïcité et religion »

« Femmes scientifiques »

Le Patronage Laïque Jules Vallès

72, Avenue Félix Faure 75015 Paris

01.40.60.86.00 - www.patronagelaique.fr



Actions pour les Collectivités Territoriales
et Initiatives Sociales, Sportives, Culturelles et Educatives

Cycles de conférences - Patronage Laïque Jules Vallès

- Mardi 29 septembre - Germaine TILLION, ethnologue
- Mercredi 14 octobre - Peut-on parler de laïcité dans les pays Anglo-saxons?
- Mardi 3 novembre - Les femmes et la science au siècle des Lumières
- Mercredi 18 novembre - La laïcité : le pilier de l'identité républicaine turque
- Mardi 1er décembre - Emmy NOETHER
- Mercredi 9 décembre - Penser la laïcité dans les pays Arabes
- Jeudi 14 janvier - Les chrétiens d'Orient et la laïcité
- Mercredi 27 janvier - Le «secularism» ou la laïcité à l'indienne
- Jeudi 11 février - Les Protestants Français et la laïcité : un amour contrarié
- Mercredi 17 février - Laïcité et invention de la «religion» en Chine
- Mardi 8 mars - La Science par les femmes, hier et aujourd'hui
- Jeudi 24 mars - La laïcité au cœur du judaïsme
- Mercredi 6 avril - Une laïcité des pays nordiques ?
- Jeudi 21 avril - Laïcité et Bouddhisme
- Mardi 10 mai - Femmes, sexe et genre en sciences et technologies
- Jeudi 26 mai - Les laïcs catholiques face à la loi de 1905
- Mardi 7 juin - Marie CURIE
- Jeudi 23 juin - Islam et laïcité au seuil des temps modernes

« Laïcité vue d'ailleurs »

« Laïcité et religion »

« Femmes scientifiques »

« Laïcité vue d'ailleurs »

Ce cycle sur la laïcité vue à travers différents pays du monde vise à apporter des outils pour mieux comprendre en quoi la laïcité, notion souvent floue ou déformée dans le débat public, est un concept d'organisation politique extrêmement dépendant du contexte sociétal du pays qui le promeut.

En observant de plus près plusieurs de ces sociétés, des spécialistes permettent aux auditeurs d'analyser les divergences et accointances entre pays sur le thème du « vivre ensemble ».

Ce cycle, organisé par ACTISCE au Patronage Laïque Jules Vallès, nous amène à enrichir notre réflexion sur différents modes d'organisation de la société à travers le monde.

Peut-on parler de laïcité dans les pays Anglo-saxons?

Cécile RÉVAUGER

Mercredi 14 octobre 2015 > 19h00

Le terme « laïcité » ne peut se traduire en anglais. Secularism est un concept voisin mais non identique, qui distingue tout au plus ce qui est « laïc » de ce qui est « clérical ». Nous ne pouvons juger les rapports entre églises et Etat avec les mêmes critères, en raison des différences culturelles. En effet la pluralité religieuse et l'implication des églises dans les combats sociaux sont des caractéristiques très nettes du monde anglo-saxon . Chaque religion, conçue comme étroitement liée à une communauté ethnique, est respectée en tant que telle.



Cécile RÉVAUGER est professeur des Universités à Bordeaux III. Titulaire de l'Agrégation d'anglais, elle a enseigné dans divers collèges et lycées avant d'être recrutée comme professeur agrégé à l'Université Stendhal-Grenoble III en 1985, puis comme maître de conférences dans cette même université en 1987.

La laïcité : le pilier de l'identité républicaine turque

YusufSiyret AKTAN

Mercredi 18 novembre 2015 > 19h00

Depuis la fondation de la République Turque en 1923, la laïcité reste le principe le plus discuté et controversé. Que signifie la laïcité pour la Turquie ? Aujourd'hui, comment les turcs comprennent la laïcité, et ont-ils besoin de la redéfinir ? En étudiant les bases historiques et philosophiques de la laïcité en Turquie, Yusuf Siyret Aktan met en relief les origines de la laïcité et son évolution en tant que religion politique, opposée à l'Islam traditionnel et politique.

Yusuf Siyret AKTAN est né en Turquie. Après des études au Lycée Français Saint-Benoît à Istanbul, il intègre entre 2002 et 2006 la Faculté de Droit de l'Université Marmara. Il poursuit son cursus en France à l'Université Paris II Panthéon – Assas où il obtient le titre de docteur en droit public. Yusuf Siyret AKTAN est actuellement avocat au barreau d'Istanbul.



Penser la laïcité dans les pays Arabes

Belkacem BENZENINE

Mercredi 9 décembre 2015 > 19h00

La question de la laïcité ne s'épuise pas dans une histoire abstraite des sociétés arabes ou dans les différentes tendances politiques qui s'affrontent depuis plus d'un siècle. L'élaboration de l'idée de laïcité est une démarche pour dépasser l'Histoire et s'ouvrir à l'époque présente. Telle est la conception des penseurs arabes libéraux du principe de la séparation entre le politique et le religieux. En posant la question de la laïcité à partir d'une réflexion philosophique et non religieuse, afin de dépasser les interprétations scolastiques, dogmatiques ou moralistes, les penseurs arabes ont voulu sortir de la clôture qu'impose la pensée classique.

Belkacem BENZENINE est né à Tlemcen (Algérie). Docteur en philosophie politique à l'Université Charles-de-Gaulle (Lille III), il est chercheur au Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle (CRASC) à Oran. En 2014-2015, il est Fulbright Visiting Researcher au Département de science politique de Fordham University à New York. Ses travaux portent notamment sur la place des femmes dans les sphères politiques et religieuses dans les pays arabes.

Le «secularism» ou la laïcité à l'indienne

Olivier HERRENSCHMIDT

Mercredi 27 janvier 2016 > 19h00

«Secularism», bien que le terme ne fasse son apparition dans le texte constitutionnel qu'en 1976, l'Union indienne se définit dès l'origine comme une secular Republic : «Respect égal de toutes les religions ». Les députés ont alors à l'esprit la construction d'une nation unifiée, où la loyauté des citoyens envers l'État supplanterait l'allégeance traditionnelle à leur communauté. Les minorités religieuses ne s'en trouvent pas moins protégées. Musulmans, chrétiens, sikhs, bouddhistes, jains se voient notamment accorder le droit de maintenir des écoles confessionnelles subventionnées ou de faire du prosélytisme ; moyen pour eux de s'affirmer face à la domination politique des hindous.



Olivier HERRENSCHMIDT est ethnologue au Laboratoire d'ethnologie et sociologie comparative au CNRS. Il est spécialisé dans l'étude de la société indienne contemporaine. Il est professeur émérite à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

Laïcité et invention de la «religion» en Chine

Vincent GOOSSAERT

Mercredi 17 février 2016 > 19h00

Vincent Goossaert nous présente une vue d'ensemble de la situation religieuse en Chine contemporaine, à partir d'une perspective historique, en montrant la façon dont s'articulent les trois enseignements (taoïsme, bouddhisme, confucianisme), les cultes locaux, le christianisme, l'islam, ainsi que les nouveaux mouvements religieux. Il évoquera aussi la présence religieuse chinoise en Ile-de-France.



Vincent GOOSSAERT est historien, directeur d'études à l'EPHE (Histoire du taoïsme et des religions chinoises), et directeur de l'École doctorale de l'EPHE. Il a été professeur invité à l'Université de Genève, à la Chinese University of Hong Kong et à la Renmin University de Pékin. Il travaille sur l'histoire sociale de la religion chinoise moderne, du 17^e siècle à nos jours, s'intéresse particulièrement au taoïsme, aux métiers de la religion et aux politiques et répressions religieuses, et à la production de normes morales.

Une laïcité des pays nordiques ?

Frédérique HARRY

Mercredi 6 avril 2016 > 19h00

L'affaire du foulard, les violentes réactions à la publication des caricatures de Mahomet... et bien d'autres faits témoignent de l'intensification des débats sur la religion dans les pays nordiques. L'accélération de la laïcisation, qui se traduit notamment par la « déconfessionnalisation » des institutions publiques (à savoir l'abandon progressif des références religieuses), révèle des changements importants dans ces sociétés hautement sécularisées qui, au-delà d'évidentes similitudes, adoptent des solutions diverses.



Frédérique HARRY est maîtresse de conférences en Études nordiques à l'université Paris-IV Sorbonne. Elle a écrit et participé à de nombreux ouvrages sur le protestantisme en Europe du Nord et notamment dans les pays scandinaves.

« Laïcité et religions »

La laïcité trouve son origine dans la volonté de promouvoir toutes les libertés dont la liberté de conscience et la liberté religieuse.

Trop souvent utilisée et instrumentalisée lors des débats sur l'intégration et l'immigration en France, il n'en reste pas moins qu'elle est un principe politique et une méthode qui permet aux citoyens de vivre ensemble dans une même société tout en favorisant la coexistence de tous avec leurs différences.

Ce cycle, organisé par ACTISCE au Patronage Laïque Jules Vallès, s'intéresse particulièrement aux relations souvent délicates entre laïcité et religions en suscitant une réflexion active et collective autour de la laïcité et la pluralité religieuse.

Les chrétiens d'Orient et la laïcité

Jean-François COLOSIMO

Jeudi 14 janvier 2016 > 19h00

Coptes, Chaldéens, Arméniens... Nul ne peut ignorer leur tragédie. Les journalistes en font leur une, l'opinion s'en émeut, les publicistes l'exploitent. Nul ne sait pourtant vraiment qui ils sont. Hier encore médiateurs entre l'Orient et l'Occident, ces chrétiens des origines sont devenus les otages de la globalisation. Retour du religieux en politique, choc des civilisations, implosion des cultures, éradication des mémoires, sort des minorités, liberté de conscience, avenir de la démocratie, universalité de la laïcité: les voilà placés au cœur des plus graves enjeux planétaires.



Jean-François COLOSIMO, spécialiste du christianisme et de l'orthodoxie (il est lui-même chrétien orthodoxe), enseigne depuis 1990 l'histoire de la philosophie et de la théologie byzantine à l'Institut Saint-Serge. Ecrivain, il est membre du comité d'orientation scientifique de l'Institut européen en sciences des religions.

Les Protestants Français et la laïcité : un amour contrarié

Jean-Paul WILLAIME

Jeudi 11 février 2016 > 19h00

Il est généralement admis que les protestants français ont des affinités électives avec la laïcité et qu'ils ont, avec d'autres, joué un rôle non négligeable dans le processus historique de laïcisation à la française. Processus qu'on peut suivre au moins depuis la Révolution jusqu'à aujourd'hui en passant par la fameuse loi de 1905, dite de séparation des Églises et de l'État dont les grands principes et la philosophie inspirent encore directement notre droit et notre pratique de la laïcité. Mais cette pratique est-elle tout à fait la même aujourd'hui, les protestants ont-ils aujourd'hui ces mêmes affinités avec elle ?

Jean-Paul WILLAIME, docteur en sciences religieuses et docteur en sociologie, il est actuellement directeur d'études à l'École pratique des hautes études (EPHE, section des sciences religieuses). Il a élaboré la théorie de l'ultra-modernité autour de la question des pratiques de la laïcité en France et en Europe.



La laïcité au coeur du judaïsme

Yann BOISSIERE

Jeudi 24 mars 2016 > 19h00

Face à une laïcité très souvent mal connue ou ignorée par une majorité des citoyens, les juifs qu'ils soient croyants, pratiquants ou non, attachés à leurs origines religieuses ou athées, ont tissé des liens historiques, sociologiques et philosophiques avec la laïcité. Le judaïsme est profondément attaché aux principes fondamentaux de la laïcité, pourtant aujourd'hui, certains semblent enclins à des interprétations et à des « accommodements » dans leurs mises en œuvre.

Yann BOISSIERE a été ordonné rabbin en novembre 2011 et a rejoint l'équipe du MJLF (Mouvement Juif Libéral de France). Au MJLF, Yann Boissière anime l'office de semaine « Le Miniane du mardi », qu'il a mis en place, différents cours, ainsi que des conférences sur le judaïsme libéral.



Laïcité et Bouddhisme

Eric VINSON

Jeudi 21 avril 2016 > 19h00

L'aspect philosophique du bouddhisme rassure, « une religion de paix ». Mais il y a aussi un malentendu dans ce bon accueil, car souvent, on n'est pas sûr que le bouddhisme soit une religion. C'est une question énorme, mais le fait que le bouddhisme n'ait pas eu certaines difficultés qu'ont eues d'autres religions, vient du fait que son statut religieux n'est pas établi. On ne peut qualifier le bouddhisme de spiritualité laïque. Le qualifier de religion laïque serait très paradoxal. En France comme dans tout l'Occident, on constate que la plupart des pratiquants bouddhistes sont des laïcs, au sens où ils ne sont pas des moines. Ça contribue à cette osmose entre la laïcité et le bouddhisme.



Eric VINSON est un enseignant, chercheur et journaliste français spécialisé sur les questions religieuses et spirituelles ainsi que sur la laïcité.

Les laïcs catholiques face à la loi de 1905

Daniel MOULINET

Jeudi 26 mai 2016 > 19h00

Comment les catholiques français réagissent-ils à la loi de Séparation ? L'exemple des congrès diocésains, qui se multiplient entre 1905 et 1914, illustre leur volonté de se rassembler pour faire face à la tiédeur des populations et à l'anticléricalisme. Cette conférence permet à la fois de mieux saisir les formes nationales d'engagement collectif du début du 20e siècle et de mieux cerner la question religieuse au moment où se définit la laïcité française.



Daniel MOULINET est un historien français spécialiste d'histoire contemporaine. Ordonné prêtre en 1985, il est professeur à l'Université catholique de Lyon (Faculté de théologie) où il enseigne depuis 1996.

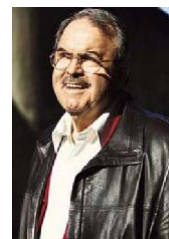
Islam et laïcité au seuil des temps modernes

Foudil BENABADJI

Jeudi 23 juin 2016 > 19h00

L'objet de cette conférence est de contribuer à faire connaître des aspects de l'Islam souvent peu soupçonnés et que la conjoncture politique et culturelle converge à occulter. Les méconnaissances, les préjugés et les conceptions fausses participent à freiner le processus d'évolution. Dans la société française tout porte à croire qu'on demande aux musulmans pour être citoyen, d'être moins musulmans.

Foudil BENABADJI Diplômé de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP à Rennes), licencié en Sciences de l'Education à Grenoble, diplômé des Hautes Etudes des Pratiques Sociales, (DHEPS, Université Lyon II), il se consacre au dialogue et au rapprochement des religions.



« Femmes scientifiques »

L'égalité entre les femmes et les hommes est une composante essentielle des fondements de la République et de la laïcité.

Dans un monde qui a trop tendance à opposer hommes et femmes, ACTISCE et le Patronage Laïque Jules Vallès sont très attachés à cette égalité.

Le domaine des sciences est encore un domaine où les représentations sociales contemporaines contribuent à faire penser qu'il est plus favorable à l'homme.

Ce cycle de conférences met en avant l'importance qu'ont eue les femmes scientifiques à travers le temps.

Germaine TILLION, ethnologue

Erik GUIGNARD

Mardi 29 septembre 2015 > 19h00

Germaine Tillion était une femme engagée dont les actes de bravoure et d'héroïsme durant la Seconde Guerre mondiale lui ont été récompensés par le Prix Pulitzer en 1947. C'était aussi, en tant qu'ethnologue et historienne au CNRS, une femme qui a consacré sa vie aux sciences humaines. Tout d'abord ses travaux sur les peuples de l'Aurès en Algérie puis après la guerre son travail dans la section Histoire contemporaine, où elle va se concentrer sur des travaux concernant l'histoire de la Seconde Guerre mondiale (notamment ses recherches sur les crimes de guerre nazis).



Erik GUIGNARD a bien connu Germaine Tillion, en 1964, lors d'une première mission comme chauffeur puis en 1970, pour une mission ethnographique en charge des enregistrements musicaux chez les Touaregs kel Kummer. Partageant les mêmes préoccupations ethnologiques, Germaine Tillion lui a alors proposé de continuer leur collaboration chez les Touaregs entre 1971 et 1974.

Les femmes et la science au siècle des Lumières

Gérard CHAZAL

Mardi 3 novembre 2015 > 19h00

Dès la fin du XVII^e siècle, sous l'influence du développement des sciences et de la nouvelle philosophie, des hommes commencent à poser la question de l'égalité des capacités des femmes à accéder aux savoirs, contre les vieilles traditions de l'infériorité féminine. Le siècle des Lumières va voir alors émerger non seulement des figures remarquables de femmes scientifiques dans presque tous les domaines, astronomie, physique, mathématiques, botanique... mais elles seront aussi nombreuses à participer à la communauté scientifique. Cette conférence visera à décrire les conditions de la naissance de ce mouvement de sciences au féminin, ses origines, son développement, mais aussi les obstacles qu'il a rencontrés.

*Gérard CHAZAL, professeur honoraire d'histoire et philosophie des sciences à l'Université de Bourgogne est l'auteur d'un petit ouvrage consacré aux femmes et la science (*Les femmes et la science*, Ellipses, 2006, réédition en format de poche 2014).*



Emmy NOETHER

Alain GUICHARDET

Mardi 1er décembre 2015 > 19h00

Emmy Noether est sans conteste l'une des personnalités les plus importantes du début du XX^{ème} siècle. Par son travail et ses recherches, elle est à l'origine de l'algèbre moderne. Elle a révolutionné les théories des anneaux, des corps et des algèbres. En physique, le théorème de Noether explique le lien fondamental entre la symétrie et les lois de conservation. D'origine juive, elle est contrainte (comme Albert Einstein) de s'exiler d'Allemagne en 1933 pour continuer à exercer son activité. Elle mourra deux années plus tard aux Etats-Unis.



Alain GUICHARDET, professeur des universités, a enseigné les mathématiques à l'université de Poitiers et à l'École Polytechnique. Ses travaux ont porté notamment sur les algèbres d'opérateurs, les représentations linéaires des groupes de Lie et leur cohomologie.

La science par les femmes, hier et aujourd'hui

Florence DURRET

Mardi 8 mars 2016 > 19h00

Pourquoi les femmes ne sont-elles pas visibles dans les sciences, aujourd'hui comme hier? Quel rôle ont-elles joué dans la transmission des savoirs ? Elles ont eu accès aux études et travaux scientifiques bien après les hommes. En mathématiques, physique, chimie, médecine ou astronomie, elles ont d'abord collaboré aux travaux des hommes avant de conquérir progressivement leur autonomie. Cette conférence tentera d'éclairer ces différents aspects de la place des femmes dans les sciences ainsi que le rôle significatif qu'elles ont joué dans la progression des connaissances.

Florence DURRET est astronome à l'Institut d'astrophysique de Paris. Son travail de recherche porte sur les observations de galaxies et d'amas de galaxies dans plusieurs domaines de longueur d'onde, en particulier en lumière visible et en rayons X. Outre son activité de recherche, elle mène aussi des actions de vulgarisation dans des classes du secondaire et pour le grand public.



Femmes, sexe et genre en sciences et technologies

Anne Sophie GODFROY-GENIN

Mardi 10 mai 2016 > 19h00

La recherche sur les femmes, le sexe et le genre en sciences et technologies a contribué à redéfinir l'histoire et la philosophie des sciences et technologies, les sciences et technologies elles-mêmes, et à ouvrir de nouvelles perspectives pour l'innovation.



Anne-Sophie GODFROY-GENIN est maîtresse de conférences en philosophie à l'Université Paris-Est-Créteil et membre du laboratoire Sciences Normes Décision (Université Paris Sorbonne et CNRS).

Ses travaux portent sur les femmes, le genre et les sciences et techniques, les sciences et la société, l'épistémologie et l'histoire des sciences, l'éducation scientifique et technique. Elle a enseigné de 1998 à 2005 à l'ENSAM à Paris et a contribué à plusieurs projets de recherche financés par l'Union Européenne.

Marie CURIE

Soraya BOUDIA

Mardi 7 juin 2016 > 19h00

Marie Curie, née Maria Salomea Sklodowska, obtient son diplôme de fin d'études avec une médaille d'or en 1883. Maria s'exile alors à Paris en 1892 pour poursuivre ses études de sciences à la Sorbonne où elle finit la première de sa promotion, et deviendra même la première femme à y enseigner. Elle obtient en 1903 le prix Nobel de physique avec son mari Pierre Curie. En 1911, elle obtient son second prix Nobel, cette fois-ci en chimie. Cette conférence propose de retracer des aspects plus méconnus de Marie Curie.



Soraya BOUDIA est historienne et sociologue des sciences et des techniques. Ses thématiques de recherche sont l'histoire et la sociologie du nucléaire, la science et le politique au XXe siècle et l'expertise, santé et environnement.

ACTISCE association loi de 1901 à but non lucratif a été créée en 1979.

Elle inscrit son action dans le cadre des grands principes d'Education Populaire.

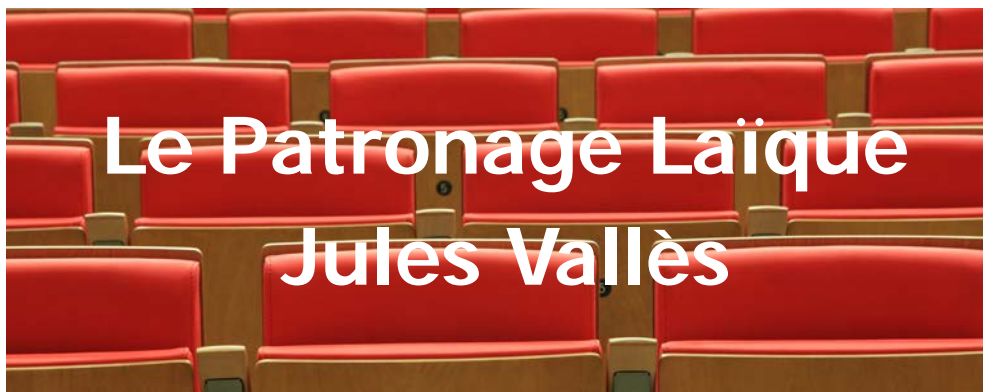
« L'Association recherche, étudie, diffuse et met en œuvre, par tous moyens adéquats, toutes les formules susceptibles d'améliorer et de développer des actions sociales, éducatives, culturelles ou de loisirs, notamment en direction des jeunes ou de tout public nécessitant une action spécifique ».



12 rue Gouthière 75013 Paris - 01 45 81 13 13

Actions pour les Collectivités Territoriales et Initiatives Sociales, Sportives, Culturelles et Educatives.

www.actisce.eu



72, avenue Félix Faure 75015 Paris

Tél : 01 40 60 86 00

Courriel : ecrire@patronagelaique.fr

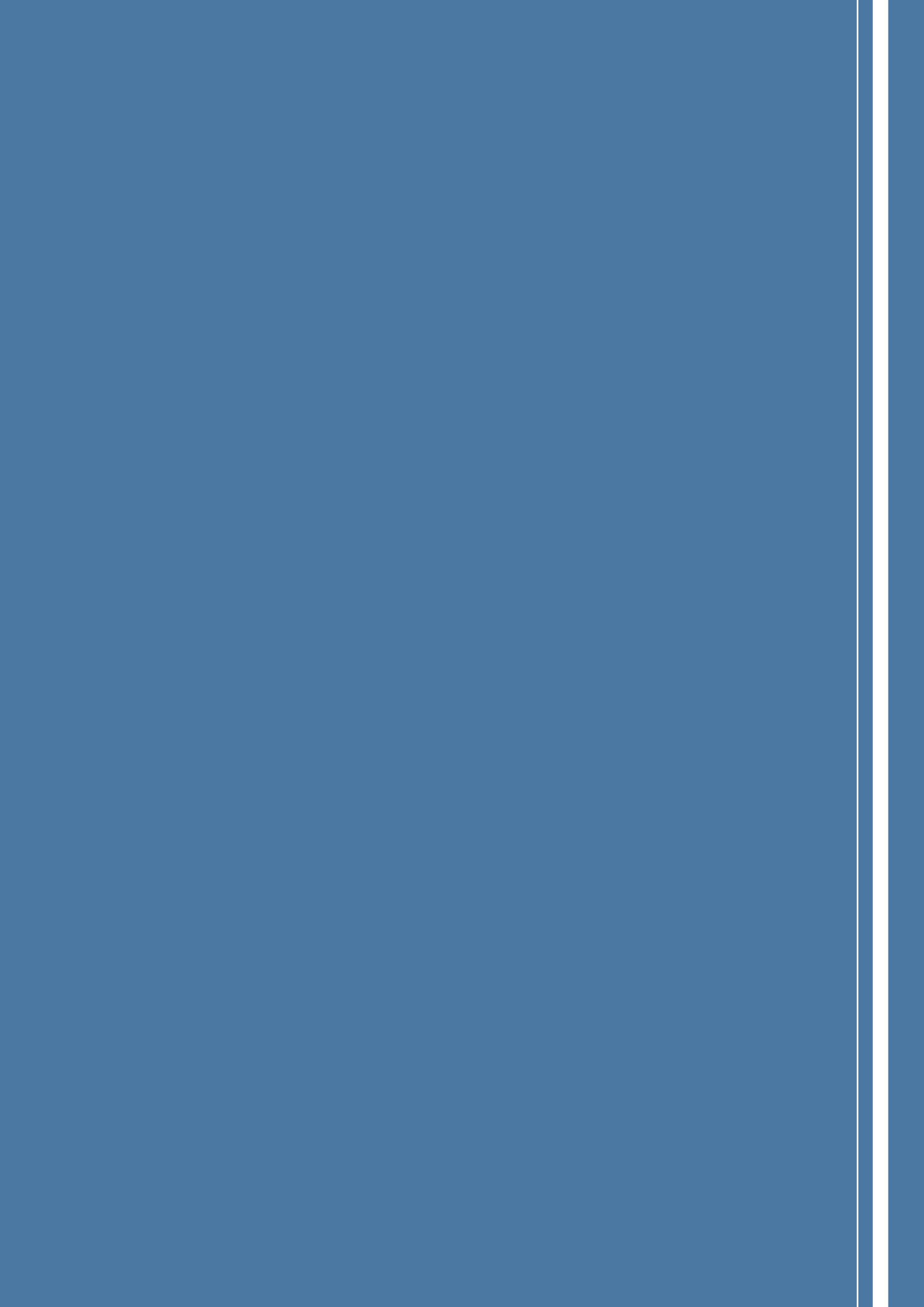
www.patronagelaique.fr www.facebook.com/patronagelaiqueparis

Métro : ligne 8 - Station Boucicaut Tramway : T3 - Station Balard

Bus : 42 ou 62

Station Vélib n°15032, 112 avenue Félix Faure

Ce document n'est pas contractuel, il est produit à titre d'information.



Mairie de Paris
Direction de la Démocratie,
des Citoyens et des Territoires



Observatoire Parisien de la Laïcité